

Affichage le

28 Janvier 2021

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 1 de JANVIER 2021 est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de
l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons
du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de
l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du
Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL Page
DEPARTEMENTAL DU 11 JANVIER 2021
Délibérations N° 2021-1 à N° 2021-9

- Procès-verbal des délibérations 3

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Tarifs des reproductions proposées par la régie de la Direction de
l'Information et de l'Ingénierie Documentaire 265
- Tarifs de vente des publications proposées aux archives départementales
d'Arras 268
- Régie Permanente d'avances et de recettes au Centre Culturel de l'Entente
Cordiale – Château d'Hardelot..... 272
- Tarifs de vente des publications proposées aux archives départementales
de Dainville 276
- Programmation proposée au sein du Théâtre Elisabéthain au Centre Cultuel
de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot..... 283
- Tarifs laboratoire Départemental d'Analyses 286

◆	<i>Arrêtés du Président du Conseil départemental</i>	
◆	<i>Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental</i>	
-	Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires.....	319
-	Représentation du Président du Conseil départemental à l'Association « Profession Sport dans le Pas-de-Calais »	321
-	Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Bainghen	323
-	Représentation du Président du Conseil départemental au Comité de Suivi de l'Assistance Technique LEMA.....	325
-	Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Azincourt et Bealencourt.....	327
-	Représentation du Président du Conseil départemental au Centre Hospitalier d'Hesdin N°2	329
-	Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ourton	331
-	Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Camblain-Chatelain.....	333
-	Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Divion	335
-	Représentation de la Vice-Présidente en charge de l'Environnement au Comité Technique du Grand Site de France des Deux-Caps	337
-	Représentation du Conseil départemental au Comité de pilotage du Grand Site de France des Deux-Caps.....	339
◆	<i>Organisation des services</i>	
-	Délégation de signature.....	343
-	Fonctions	477
◆	<i>Voirie Départementale</i>	
-	Réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental en période de pose de barrières de dégel dans le département du Pas-de-Calais	481
-	RD D169 au territoire de la commune de Laventie – Travaux réparation de l'ouvrage d'art n°1169 situé sur le courant de Frénelet du 18 janvier 2021 au 31 mars 2021	503
-	RD D214 au territoire de la commune de Zudausques – Travaux déploiement de la fibre optique du 11 janvier 2021 au 15 février 2021.....	506
-	RD D901 au territoire des communes de Longvilliers et Rebecques-sur-Course – Travaux d'enlèvement des dépôts de betteraves 1 journée durant la période du 4 janvier 2021 au 15 janvier 2021.....	508
-	RD D231 au territoire des communes de Ferques et Marquise – Nettoyage de chaussée, d'accotement et de fossé béton du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	510

- RD D231 au territoire des communes de Ferques et Marquise – Travaux prise de mesures de sécurité dans la zone des tirs de mines aux Carrières du Boulonnais du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	512
- RD D243 au territoire de la commune de Ferques – prise de mesures de sécurité dans la zone des tirs de mines aux Carrières de la Vallée Heureuse du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	514
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux mise en sécurité de la sortie des poids lourds de l’entreprise « la Continentale » du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	516
- RD D52 au territoire de la commune de Hesdigneul-les-Boulogne – Travaux Abattage d’arbres du 11 janvier 2021 au 19 février 2021	518
- RD D122 au territoire de la commune de Galametz – Travaux pose de glissières du 18 janvier 2021 au 29 janvier 2021	521
- RD D77 et D94 au territoire de la commune de Febvin-Palfart – Travaux Pose de fourreaux télécom du 5 janvier 2021 au 12 janvier 2021	523
- RD D92 au territoire de la commune de Thiembronne – Travaux création d’un busage du 4 janvier 2021 au 29 janvier 2021	525
- RD D219 au territoire des communes de Houlle et Moule – Travaux réparation de conduite dans le cadre du déploiement de la fibre optique du 11 janvier 2021 au 12 février 2021	527
- RD D132 au territoire de la commune de Thiembronne – Travaux réfection d’accotement 10 jours entre les 4 janvier 2021 au 29 janvier 2021	529
- RD D349 au territoire de la commune de Le Parcq – Travaux électriques - Raccordement d’un nouveau poste tarif vert du 11 janvier 2021 au 11 février 2021	531
- RD D301 au territoire des communes de Divion et Houdain – Travaux Elagage du 4 janvier 2021 au 29 janvier 2021	533
- RD D55E2 et D55 au territoire des communes de Givenchy-en-Goehhelle, Neuville-Saint-Vaast, Thelus et Vimy – Chasse aux sangliers le 8 janvier 2021	535
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux réalisation d’abaissés de bordures du 11 janvier 2021 au 25 janvier 2021	538
- RD D116 au territoire des communes de Fortel-en-Artois, Noeux-les-Auxi et Villers-L-Hopital– Travaux rénovation ouvrage d’art n°283 du 11 janvier 2021 au 12 mars 2021	540
- RD D175 et D176E1 au territoire de la commune de Fleurbaix – Travaux pose de supports pour le passage de la fibre optique 11 janvier 2021 au 5 février 2021	542
- RD D28 au territoire de la commune de Marconne – Mise en service du Carrefour giratoire	545

- RD49 au territoire de la commune de Neuville-Saint-Vaast – Travaux Construction réseau public de télécommunication du 12 janvier 2021 au 15 février 2021	548
- RD D9 au territoire de la commune de Croisilles – Travaux inspection d’ouvrage d’art SANEF du 18 janvier 2021 au 19 janvier 2021	550
- RD D1 au territoire de la commune de Gaudiempres – Travaux pose de Fourreaux fibres optiques du 18 janvier 2021 au 26 février 2021	553
- RD D939 au territoire des communes de Dury, Haucourt, Marquion, Monchy-le-Preux, Vis-en-Artois et Wancourt – Travaux pose de panneaux de signalisation sécurité routière du 18 janvier 2021 au 19 février 2021	556
- RD D60 au territoire de la commune de Agny – Mise en sécurité limitation de vitesse à 70 Km/h du 18 janvier 2021 au 30 juin 2021.....	561
- RD D171 et D168 au territoire de la commune de Laventie – Travaux pose De canalisation en eau potable du 13 janvier 2021 au 28 février 2021	564
- RD D148 au territoire de la commune de Cormont – Travaux d’abattage d’arbres morts et de nettoyage d’un talus 3 semaines dans la période du 25 janvier 2021 au 16 avril 2021	566
- RD D209 au territoire de la commune de Clairmarais – Travaux création d’un branchement AEP avec regard du 21 janvier 2021 au 12 février 2021.....	568
- RD D77 au territoire de la commune de Febvin-palfart – Travaux tirage de Chambre FT et raccordement en fibre optique entre le 18 janvier 2021 et 5 février 2021.....	570
- RD D8 au territoire de la commune de Roellecourt – Travaux création d’accès du 18 janvier 2021 au 19 février 2021	572
- RD D950 au territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy – Travaux Accès chantier de rénovation du 18 janvier 2021 au 18 septembre 2021.....	574
- RD D77 et D77E2 au territoire des communes de Bours, Brias et Valhuon – Travaux rénovation passage à niveau n°64 du 28 janvier 2021 au 29 janvier 2021	578
- RD D941 au territoire de la commune de Brias – Travaux rénovation passage à niveau n°65 du 28 janvier 2021 au 29 janvier 2021	580
- RD D301 au territoire de la commune de Divion – Travaux réfection glissières de sécurité du 20 janvier 2021 au 30 janvier 2021	582
- RD D50 et D51 au territoire des communes de Arleux-en-Gohelle, Farbus Vimy et Willerval – Travaux raccordement fibre optique du 20 janvier 2021 au 20 avril 2021	584
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux Fermeture Parking PL du 20 janvier 2021 au 29 janvier 2021.....	586

- RD D941, D77E2, D77 et D86 au territoire des communes de Brias, Saint-Pol-sur-Ternoise et Valhuon – pose de réseau électrique du 25 janvier 2021 au 30 avril 2021.....	588
- RD D939 au territoire de la commune de Haucourt – Travaux pose d’abri de bus CD62 du 20 janvier 2021 au 19 février 2021	590
- RD D69 au territoire de la commune de Lillers – Travaux d’enrobé du 25 janvier 2021 au 29 janvier 2021	593
- RD D148 au territoire des communes de Hucqueliers et Wicquinghem – Travaux d’élagage du 25 janvier 2021 au 30 avril 2021	595
- RD D943 au territoire des communes de Lambres, Mazinghem et Norrent-Fontes – Travaux tirage fibres du 25 janvier 2021 au 31 juillet 2021	597
- RD D127E2 au territoire de la commune de Doudeauville – Travaux Entretien des glissières bois 2 jours entre le 25 janvier 2021 au 26 février 2021.....	599
- RD D158E2 au territoire de la commune de Enquin-lez-Guinegatte – Travaux terrassement de tranchées du 25 janvier 2021 au 12 février 2021.....	602
- RD D901 au territoire de la commune de Nempont-Saint-Firmin – Travaux terrassement pour pose de panneau sécurité routière du 29 janvier 2021 au 31 mars 2021	604

◆ ***Enquête Publique***

- Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Verlincthun	609
- Ouverture et organisation d’une enquête publique sur le projet de Réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux	613
- Ouverture et organisation d’une enquête publique sur le projet de Réglementation des boisements sur les territoires de la commune de Belle-et-Houllefort.....	618

◆ ***Etablissements Publics et Organismes dont est membre le Département du Pas-de-Calais***

- Désignation du représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Nord - Pas-de-Calais au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l’Autonomie	625
- Désignation du représentant des pupilles de l’Enseignement Public du Pas-de-Calais (PEP 62) au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l’Autonomie	629

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- EHPAD « La Belle Epoque » à Arras.....635
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Dom'Opale.....637

- Tarification :

• Enfance :

- Foyer Beaucerf à Saint-Léonard 640
- Centre Anne Franck à Saint-Omer..... 644
- Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par la Vie Active..... 649
- Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais 651
- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « Accueil 9 de cœur » à Lens 653
- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « Le Coin Familial » à Arras..... 655
- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin de la Côte d'Opale à Marquise 657
- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « FIAC » à Berck-sur-Mer..... 659
- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « La Vie Active » à Béthune..... 661
- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « MAHRA le Toit » à Longuenesse..... 663
- Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la La Famille – Budget principal 665
- Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la La Famille – Budget parentalité 670
- Foyer des Jeunes Travailleurs géré par l'Association 4AJ à Arras..... 673
- Association Apprentis d'Auteuil à Liévin..... 676
- Foyer des Jeunes Travailleurs géré à Bruay-la-Buissière 678
- Foyer des Jeunes Travailleurs géré à Saint-Omer..... 681
- France Terre d'Asile à Paris..... 684
- Association Habitat Jeune à Calais 688
- Etablissement La Marelle à Achicourt..... 693
- Maison d'Enfants « Le Regain » à Dohem..... 697
- Les Maisons des Enfants de la Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne 701
- Maisons d'Enfants à caractère social à Bapaume 705
- Maisons d'Enfants à caractère social « La Forestière » à Baincthun 709

- Maisons d'Enfants à caractère social du Littoral à Sangatte..... 713
 - Maisons d'Enfants à caractère social « Habitat Insertion »
à Bruay-la-Buissière..... 717
 - Maisons d'Enfants à caractère social « Joséphine Bakhita »
à Lens..... 720
 - Maisons d'Enfants « Les Peupliers » à Campagne-les-Hesdin 723
 - Service d'Accompagnement vers l'Intégration à Béthune 727
 - « SOS Village d'Enfants » à Calais..... 731
 - Service de Prévention et Action Sociale à Arras 735
 - Service de Prévention Spécialisée à Boulogne-sur-Mer..... 738
 - Service de Prévention Spécialisée du Bruaysis
à Bruay-la-Buissière..... 741
 - Service de Prévention Spécialisée « La Spirale » à Calais..... 744
 - Service de Prévention Spécialisée à Harnes 747
 - Service de Prévention Spécialisée à Liévin..... 750
 - Maisons d'Enfants à caractère social « TATIOS »
à Saint-Pol-sur-Ternoise..... 753
 - Structure d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés « Titouan »
à Arras..... 756
 - Service d'Aide à Domicile « AADCMO » à Saint-Omer 759
 - Service d'Aide à Domicile « AAFP » à Arras 761
 - Service d'Aide à Domicile « ADMR » à Saint-Pol-sur-Ternoise..... 763
 - Service d'AEMO de l'ADAE à Arras 765
 - Service d'AEMO de l'EPDEF à Arras 767
 - Service d'Aide à Domicile « AFAD » à Calais 769
 - Service d'Aide à Domicile « AFAD » à Outreau..... 771
 - Service d'Aide à Domicile « AMF » à Lens 773
 - Centre Anne Frank à Saint-Omer 775
 - Service d'Aide à Domicile « DOMARTOIS » à Béthune 777
 - Foyer de Jeunes Travailleurs à Bruay-la-Buissière..... 779
 - Maison d'Enfants « Le Regain » à Dohem..... 781
 - Maisons d'Enfants à caractère social « La Forestière »
à Baincthun 783
 - France Terre d'Asile à Paris..... 785
 - Association Habitat Jeune à Calais 787
 - Maisons d'Enfants à caractère social « Habitat Insertion »
à Bray-la-Buissière..... 789
 - Maisons d'Enfants « les Peupliers » à Campagne-les-Hesdin..... 791
 - « SOS Village d'Enfants » à Calais..... 793
 - Sprens Côte d'Opale 795
 - Service de Prévention Spécialisée à Bruay-la-Buissière 797
 - Service de Prévention Spécialisée à Arras 799
- Adultes Handicapés et Personnes Agées :
 - Résidence Autonomie « De l'Age d'Or » à Marck-en-Calais 801
 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile du CCAS
de Lillers 802

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT
N° 1 – JANVIER 2021**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE JANVIER 2021

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 11 JANVIER 2021 – Délibérations N° 2021-1 à N° 2021-9

Page

- Procès-verbal des délibérations 3

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Tarifs des reproductions proposées par la régie de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire..... 265
- Tarifs de vente des publications proposées aux archives départementales d'Arras 268
- Régie Permanente d'avances et de recettes au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot 272
- Tarifs de vente des publications proposées aux archives départementales de Dainville..... 276
- Programmation proposée au sein du Théâtre Elisabéthain au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot..... 283
- Tarifs laboratoire Départemental d'Analyses..... 286

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

◆ *Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental*

- Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires 319
- Représentation du Président du Conseil départemental à l'Association « Profession Sport dans le Pas-de-Calais » 321
- Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Bainghen..... 323
- Représentation du Président du Conseil départemental au Comité de Suivi de l'Assistance Technique LEMA 325
- Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Azincourt et Bealencourt 327
- Représentation du Président du Conseil départemental au Centre Hospitalier d'Hesdin N°2..... 329
- Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ourton 331
- Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Camblain-Chatelain..... 333
- Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Divion..... 335
- Représentation de la Vice-Présidente en charge de l'Environnement au Comité Technique du Grand Site de France des Deux-Caps 337

- Représentation du Conseil départemental au Comité de pilotage du Grand Site de France des Deux-Caps	339
◆ Organisation des services	
- Délégation de signature.....	343
- Fonctions.....	477
◆ Voirie Départementale	
- Réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental en période de pose de barrières de dégel dans le département du Pas-de-Calais.....	481
- RD D169 au territoire de la commune de Laventie – Travaux réparation de l'ouvrage d'art n°1169 situé sur le courant de Frénelet du 18 janvier 2021 au 31 mars 2021	503
- RD D214 au territoire de la commune de Zudausques – Travaux déploiement de la fibre optique du 11 janvier 2021 au 15 février 2021	506
- RD D901 au territoire des communes de Longvilliers et Rebecques-sur-Course – Travaux d'enlèvement des dépôts de betteraves 1 journée durant la période du 4 janvier 2021 au 15 janvier 2021.....	508
- RD D231 au territoire des communes de Ferques et Marquise – Nettoyage de chaussée, d'accotement et de fossé béton du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.....	510
- RD D231 au territoire des communes de Ferques et Marquise – Travaux prise de mesures de sécurité dans la zone des tirs de mines aux Carrières du Boulonnais du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	512
- RD D243 au territoire de la commune de Ferques – prise de mesures de sécurité dans la zone des tirs de mines aux Carrières de la Vallée Heureuse du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	514
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux mise en sécurité de la sortie des poids lourds de l'entreprise « la Continentale » du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	516
- RD D52 au territoire de la commune de Hesdigneul-les-Boulogne – Travaux Abattage d'arbres du 11 janvier 2021 au 19 février 2021	518
- RD D122 au territoire de la commune de Galametz – Travaux pose de glissières du 18 janvier 2021 au 29 janvier 2021	521
- RD D77 et D94 au territoire de la commune de Febvin-Palfart – Travaux Pose de fourreaux télécom du 5 janvier 2021 au 12 janvier 2021	523
- RD D92 au territoire de la commune de Thiembronne – Travaux création d'un busage du 4 janvier 2021 au 29 janvier 2021	525
- RD D219 au territoire des communes de Houlle et Moulle – Travaux réparation de conduite dans le cadre du déploiement de la fibre optique du 11 janvier 2021 au 12 février 2021	527

- RD D132 au territoire de la commune de Thiembronne – Travaux réfection d'accotement 10 jours entre les 4 janvier 2021 au 29 janvier 2021	529
- RD D349 au territoire de la commune de Le Parcq – Travaux électriques - Raccordement d'un nouveau poste tarif vert du 11 janvier 2021 au 11 février 2021	531
- RD D301 au territoire des communes de Divion et Houdain – Travaux Elagage du 4 janvier 2021 au 29 janvier 2021	533
- RD D55E2 et D55 au territoire des communes de Givenchy-en-Goehhelle, Neuville-Saint-Vaast, Thelus et Vimy – Chasse aux sangliers le 8 janvier 2021	535
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux réalisation d'abaissés de bordures du 11 janvier 2021 au 25 janvier 2021.....	538
- RD D116 au territoire des communes de Fortel-en-Artois, Noeux-les-Auxi et Villers-L-Hopital– Travaux rénovation ouvrage d'art n°283 du 11 janvier 2021 au 12 mars 2021	540
- RD D175 et D176E1 au territoire de la commune de Fleurbaix – Travaux pose de supports pour le passage de la fibre optique 11 janvier 2021 au 5 février 2021	542
- RD D28 au territoire de la commune de Marconne – Mise en service du Carrefour giratoire.....	545
- RD49 au territoire de la commune de Neuville-Saint-Vaast – Travaux Construction réseau public de télécommunication du 12 janvier 2021 au 15 février 2021	548
- RD D9 au territoire de la commune de Croisilles – Travaux inspection d'ouvrage d'art SANEF du 18 janvier 2021 au 19 janvier 2021	550
- RD D1 au territoire de la commune de Gaudiempres – Travaux pose de Fourreaux fibres optiques du 18 janvier 2021 au 26 février 2021	553
- RD D939 au territoire des communes de Dury, Haucourt, Marquion, Monchy-le-Preux, Vis-en-Artois et Wancourt – Travaux pose de panneaux de signalisation sécurité routière du 18 janvier 2021 au 19 février 2021	556
- RD D60 au territoire de la commune de Agny – Mise en sécurité limitation de vitesse à 70 Km/h du 18 janvier 2021 au 30 juin 2021	561
- RD D171 et D168 au territoire de la commune de Laventie – Travaux pose De canalisation en eau potable du 13 janvier 2021 au 28 février 2021.....	564
- RD D148 au territoire de la commune de Cormont – Travaux d'abattage d'arbres morts et de nettoyage d'un talus 3 semaines dans la période du 25 janvier 2021 au 16 avril 2021	566
- RD D209 au territoire de la commune de Clairmarais – Travaux création d'un branchement AEP avec regard du 21 janvier 2021 au 12 février 2021	568

- RD D77 au territoire de la commune de Febvin-palfart – Travaux tirage de Chambre FT et raccordement en fibre optique entre le 18 janvier 2021 et 5 février 2021	570
- RD D8 au territoire de la commune de Roellecourt – Travaux création d'accès du 18 janvier 2021 au 19 février 2021.....	572
- RD D950 au territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy – Travaux Accès chantier de rénovation du 18 janvier 2021 au 18 septembre 2021	574
- RD D77 et D77E2 au territoire des communes de Bours, Brias et Valhuon – Travaux rénovation passage à niveau n°64 du 28 janvier 2021 au 29 janvier 2021.....	578
- RD D941 au territoire de la commune de Brias – Travaux rénovation passage à niveau n°65 du 28 janvier 2021 au 29 janvier 2021.....	580
- RD D301 au territoire de la commune de Divion – Travaux réfection glissières de sécurité du 20 janvier 2021 au 30 janvier 2021.....	582
- RD D50 et D51 au territoire des communes de Arleux-en-Gohelle, Farbus Vimy et Willerval – Travaux raccordement fibre optique du 20 janvier 2021 au 20 avril 2021	584
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux Fermeture Parking PL du 20 janvier 2021 au 29 janvier 2021	586
- RD D941, D77E2, D77 et D86 au territoire des communes de Brias, Saint-Pol-sur-Ternoise et Valhuon – pose de réseau électrique du 25 janvier 2021 au 30 avril 2021	588
- RD D939 au territoire de la commune de Haucourt – Travaux pose d'abri de bus CD62 du 20 janvier 2021 au 19 février 2021	590
- RD D69 au territoire de la commune de Lillers – Travaux d'enrobé du 25 janvier 2021 au 29 janvier 2021	593
- RD D148 au territoire des communes de Hucqueliers et Wicquinghem – Travaux d'élégage du 25 janvier 2021 au 30 avril 2021	595
- RD D943 au territoire des communes de Lambres, Mazinghem et Norrent-Fontes – Travaux tirage fibres du 25 janvier 2021 au 31 juillet 2021	597
- RD D127E2 au territoire de la commune de Doudeauville – Travaux Entretien des glissières bois 2 jours entre le 25 janvier 2021 au 26 février 2021	599
- RD D158E2 au territoire de la commune de Enquin-lez-Guinegatte – Travaux terrassement de tranchées du 25 janvier 2021 au 12 février 2021	602
- RD D901 au territoire de la commune de Nempont-Saint-Firmin – Travaux terrassement pour pose de panneau sécurité routière du 29 janvier 2021 au 31 mars 2021	604

◆ **Enquête Publique**

- Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Verlincthun..... 609
- Ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de Réglementation des boisements sur les territoires des communes de Colembert, Alincthun, Henneveux..... 613
- Ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de Réglementation des boisements sur les territoires de la commune de Belle-et-Houllefort 618

◆ **Etablissements Publics et Organismes dont est membre le Département du Pas-de-Calais**

- Désignation du représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Nord - Pas-de-Calais au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie 625
- Désignation du représentant des pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (PEP 62) au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie 629

◆ **Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)**

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- EHPAD « La Belle Epoque » à Arras..... 635
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Dom'Opale.. 637

- Tarification :

• Enfance :

- Foyer Beaucerf à Saint-Léonard 640
- Centre Anne Franck à Saint-Omer..... 644
- Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par la Vie Active..... 649
- Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais 651
- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « Accueil 9 de cœur » à Lens..... 653
- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « Le Coin Familial » à Arras..... 655
- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin de la Côte d'Opale à Marquise 657

○ Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « FIAC » à Berck-sur-Mer.....	659
○ Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « La Vie Active » à Béthune.....	661
○ Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Féminin « MAHRA le Toit » à Longuenesse.....	663
○ Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la La Famille – Budget principal	665
○ Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la La Famille – Budget parentalité.....	670
○ Foyer des Jeunes Travailleurs géré par l'Association 4AJ à Arras.....	673
○ Association Apprentis d'Auteuil à Liévin.....	676
○ Foyer des Jeunes Travailleurs géré à Bruay-la-Buissière	678
○ Foyer des Jeunes Travailleurs géré à Saint-Omer.....	681
○ France Terre d'Asile à Paris.....	684
○ Association Habitat Jeune à Calais	688
○ Etablissement La Marelle à Achicourt.....	693
○ Maison d'Enfants « Le Regain » à Dohem.....	697
○ Les Maisons des Enfants de la Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne.....	701
○ Maisons d'Enfants à caractère social à Bapaume.....	705
○ Maisons d'Enfants à caractère social « La Forestière » à Baincthun	709
○ Maisons d'Enfants à caractère social du Littoral à Sangatte.....	713
○ Maisons d'Enfants à caractère social « Habitat Insertion » à Bruay-la-Buissière.....	717
○ Maisons d'Enfants à caractère social « Joséphine Bakhita » à Lens.....	720
○ Maisons d'Enfants « Les Peupliers » à Campagne-les-Hesdin	723
○ Service d'Accompagnement vers l'Intégration à Béthune	727
○ « SOS Village d'Enfants » à Calais.....	731
○ Service de Prévention et Action Sociale à Arras	735
○ Service de Prévention Spécialisée à Boulogne-sur-Mer.....	738
○ Service de Prévention Spécialisée du Bruaysis à Bruay-la-Buissière.....	741
○ Service de Prévention Spécialisée « La Spirale » à Calais.....	744
○ Service de Prévention Spécialisée à Harnes	747
○ Service de Prévention Spécialisée à Liévin.....	750
○ Maisons d'Enfants à caractère social « TATIOS » à Saint-Pol-sur-Ternoise.....	753
○ Structure d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés « Titouan » à Arras.....	756
○ Service d'Aide à Domicile « AADCMO » à Saint-Omer	759
○ Service d'Aide à Domicile « AAFP » à Arras	761
○ Service d'Aide à Domicile « ADMR » à Saint-Pol-sur-Ternoise.	763
○ Service d'AEMO de l'ADAE à Arras	765
○ Service d'AEMO de l'EPDEF à Arras	767
○ Service d'Aide à Domicile « AFAD » à Calais	769
○ Service d'Aide à Domicile « AFAD » à Outreau.....	771
○ Service d'Aide à Domicile « AMF » à Lens.....	773

○ Centre Anne Frank à Saint-Omer	775
○ Service d'Aide à Domicile « DOMARTOIS » à Béthune	777
○ Foyer de Jeunes Travailleurs à Bruay-la-Buissière.....	779
○ Maison d'Enfants « Le Regain » à Dohem.....	781
○ Maisons d'Enfants à caractère social « La Forestière » à Baincthun	783
○ France Terre d'Asile à Paris.....	785
○ Association Habitat Jeune à Calais	787
○ Maisons d'Enfants à caractère social « Habitat Insertion » à Bray-la-Buissière.....	789
○ Maisons d'Enfants « les Peupliers » à Campagne-les-Hesdin.....	791
○ « SOS Village d'Enfants » à Calais.....	793
○ Sprems Côte d'Opale	795
○ Service de Prévention Spécialisée à Bruay-la-Buissière	797
○ Service de Prévention Spécialisée à Arras	799
● Adultes Handicapés et Personnes Agées :	
○ Résidence Autonomie « De l'Age d'Or » à Marck-en-Calais	801
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile du CCAS de Lillers	802

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 JANVIER 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**PARTICIPATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À L'ORGANISATION DU
16ÈME ENDUROPALE DU TOUQUET - PAS-DE-CALAIS, LES 22, 23 ET 24
JANVIER 2021**

(RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 JANVIER 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Christopher SZCZUREK

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Florence BARBRY, M. Jacques DELAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Pierre GEORGET, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

AVENANT AU PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SEM TERRITOIRES 62

(N°2021-1)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-2 de la Commission Permanente en date du 09/01/2017 « Pacte d'actionnaires – SEM Territoires Soixante-Deux » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'ensemble des actionnaires et la Société d'Economie Mixte Territoires Soixante-Deux l'avenant n°1 au Pacte d'actionnaires, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 38 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 5 voix (Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 janvier 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Avenant n° 1
au Pacte d'actionnaires n°18000133

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Domiciliée 21 rue Marcel Sembat – 62300 LENS

représentée par

Président, agissant en vertu de la délibération de..... en
date du

Ci-après dénommée la « CALL »

De première part,

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

Domiciliée 242 Bd Schweitzer – 62253 HENIN BEAUMONT

représentée par.....

Président, agissant en vertu de la délibération de.....
en date du.....

Ci-après dénommée la « CAHC »

De deuxième part,

Le Département du Pas-de-Calais

Domiciliée Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 09, identifié au
répertoire SIREN sous le numéro 226 200 012,

représenté par

Président du Conseil départemental, agissant tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code général des
collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de.....
en date du.....

Ci-après dénommée le « Département »

De troisième part

La Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane

Domiciliée Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, 62411 BETHUNE

représentée par.....

Président, agissant en vertu de la délibération de.....
en date du.....

Ci-après dénommée la « CABBALR »

De quatrième part,

La Caisse des dépôts et Consignations,

Domiciliée 56, rue de Lille 75007 PARIS

établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifié aux articles L. 518-2 et suivants du code
monétaire et financier,

représentée par.....,

agissant en vertu de.....
en date du.....

Ci-après indifféremment dénommée la « Caisse des Dépôts » ou la « CDC »

De cinquième part,

La Région Hauts-de-France,

Domiciliée 151 Avenue du président Hoover 59555 LILLE CEDEX identifié au répertoire SIREN sous le
numéro 200 053 742,

représenté par.....

Président agissant tant en vertu de l'article L4231-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'en
vertu de la délibération de.....
en date du.....

Ci-après dénommée la « Région »

De sixième part,

La Communauté Urbaine d'Arras,

Domiciliée la Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle 62026 ARRAS,
représentée par.....

Président, agissant en vertu d'une délibération de.....
en date du

Ci-après dénommée la « CUA »

De septième part,

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE,

Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 497 663 460 euros

Domiciliée 135 Pont de Flandres – 59 777 EURALILLE – RCS LILLE METROPOLE 383 089 752 – Code APE 6419Z – N° TVA intracommunautaire FR76383089752 – Intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 349 - Titulaire de la carte professionnelle "Transaction sur immeuble et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 1607 T délivrée par la Préfecture du Nord, garantie par la CEGC, 16, rue Hoche – Tour Kupka B – TSA 39999, 92919 La Défense Cedex

représentée par.....

Président du Directoire agissant en vertu de.....

En date du.....

Ci-après dénommée la « CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE »

De huitième part,

La Communauté d'Agglomération du Grand Calais Terres et Mers

Domiciliée Hôtel de Ville de Calais, place du Soldat Inconnu 62107 CALAIS

représentée par.....

Président, agissant en vertu de la délibération de.....

en date du

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération du Grand Calais Terres et Mers »

De neuvième part,

EN PRESENCE DE

TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 33 198 880 euros, dont le siège social est à LIEVIN 62803, 2, rue Joseph-Marie Jacquard, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro 327 910 34, représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel DENEUX, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare, Ci-après dénommée la « Société » ou « SEM » ou « TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX »
Les Actionnaires et la Société ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Exposé

Le Conseil d'Administration lors de sa séance du 10 janvier 2017 a autorisé Monsieur le Directeur Général à signer un pacte d'actionnaires le « **Pacte** » avec les principaux actionnaires publics et privés de la société. Les **Parties** et la **Société** ont signé le **Pacte** le 1^{er} décembre 2017

Ce pacte a pour principal objet de :

- préciser les règles de gouvernance de la société ;
- rappeler les objectifs communs des actionnaires en matière d'activité et de développement et les moyens développés dans un plan d'affaires pour y parvenir ;
- fixer les normes relatives au niveau des capitaux propres de la société et à la rémunération des actionnaires ;
- fixer les conditions d'évolution de l'actionnariat et les modalités de rémunération des fonds propres investis par les actionnaires.

- établir les règles et les conditions de cession de titres et de sortie des actionnaires de la société.

Le **Pacte** a mis en place un Comité Stratégique. Composé de représentants des principaux actionnaires, il est chargé du suivi de la réalisation du plan d'affaires et d'émettre un avis au Conseil d'Administration sur les principales délibérations proposées par le Directeur Général.

Le Comité d'Engagement, a été mis en place par une décision du Conseil d'Administration le 3 mai 2013 et a été formalisé dans le **Pacte**. Composé d'administrateurs publics et privés et de membres du Comité de direction, il analyse et rend un avis avant tout engagement de nouvelles opérations. Il détermine également les niveaux d'exigences minimales nécessaires au bon déroulement de chaque projet.

Compte tenu du fonctionnement de la gouvernance de la Société, les Parties souhaitent fusionner ces deux comités (Comité Stratégique et Comité d'Engagement) en un seul comité nommé Comité Stratégique.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Article 6 « Le Comité Stratégique » :

6.1 Rôle du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique joue un rôle consultatif. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration ayant pour ordre du jour les sujets suivants :

- Définition de la stratégie, l'évolution et l'actualisation du plan d'affaires, étude de diversification, étude du portefeuille et de son renouvellement ;
- Evaluation des critères d'engagement des opérations : marge, risques, fonds propres à engager par opération ;
- Suivi de la restructuration de la Société et du financement global des opérations ;
- Prises de participations dans les sociétés de portage, filiales ou autres ;
- L'évaluation et le suivi des risques sur les opérations portées par la Société, évaluation des fonds propres pour couverture de risque ;
- Autorisation de
 - (i) toutes les opérations d'aménagement, de promotion immobilière (promotion directe, contrat de promotion, co-promotion ou prise de participations derrière d'autres promoteurs) de Territoires Soixante Deux et de ses filiales sont présentées au Comité Stratégique avant mise en oeuvre par la Direction Générale de Territoires Soixante Deux ou avant présentation en Conseil d'Administration le cas échéant.
 - (ii) toute procédure, contentieuse ou précontentieuse, en demande au nom de la Société, ainsi que de toute résolution de toute réclamation et de tout litige, auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 500.000 euros.
- Examen au moins une fois par an la réalisation du plan d'activités, les budgets et les comptes annuels.

Le Comité Stratégique ne peut revenir ni sur les compétences attribuées de par la loi au Conseil d'Administration, ni sur les pouvoirs que le Conseil d'Administration a donné au Directeur Général.

6.2 Composition du Comité Stratégique

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le comité Stratégique désigne parmi ses membres un président de séance. Le Comité Stratégique est composé de membres à voix délibérative et d'un membre à voix consultative.

Membres à voix délibérative :

- Le Président du Conseil d'Administration
- 6 représentants des actionnaires de la Société signataire du Pacte d'actionnaires (Région HDF, Département, CAHC, CALL, CUA et CDC) représentés par une personne différente de l'administrateur.
- Deux membres du Conseil d'Administration (dont la désignation en tant que membres du Comité Stratégique doit intervenir en Conseil d'Administration).

Chaque Partie désigne un membre titulaire et un membre suppléant dont le mandat n'est pas limité dans le temps. Toutefois, la perte de la qualité d'administrateur et/ou de Partie au présent Pacte entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité Stratégique.

Chaque Partie concernée s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin et s'efforcera pour préserver l'efficacité du Comité Stratégique de désigner des membres garantissant la plus grande pérennité possible dans leurs fonctions.

Membre à voix consultative :

- Le Directeur Général ou son délégué

Il peut se faire assister lors des séances du Comité Stratégique par toute personne susceptible d'éclairer les débats du Comité (directeur financier de la Société, chefs de projets en charge des opérations...).

Les membres du Comité Stratégique peuvent, en tant que de besoin et d'un commun accord, faire appel à des personnes qualifiées qui assistent aux séances du Comité Stratégique avec voix consultative.

6.3 Fonctionnement du Comité Stratégique

6.3.1 Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit à la demande et autant que de besoin, au minimum 18 jours ouvrés avant chaque Conseil d'Administration.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de la Direction Générale de la Société ou d'un de ses membres.

Le Comité Stratégique rendra valablement un avis que si trois quarts de ses membres à voix délibérative ont exprimé un avis étant présents ou par correspondance (courrier simple, courriels, télécopie, etc...).

Les membres à voix délibérative du Comité Stratégique disposent chacun d'une voix. Chaque membre du Comité Stratégique peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Stratégique. Chaque membre du Comité Stratégique peut bénéficier que d'un pouvoir.

L'avis du Comité Stratégique sera remonté au Conseil d'Administration et il devra être explicite en précisant les réserves, recommandations ou préconisations éventuelles.

L'avis rendu pourra être :

- « Favorable » : s'il y a unanimité des votants « pour » ;
- « Favorable sous réserves » : s'il y a majorité « pour » ;
- « Défavorable » : s'il y a majorité « contre ».

Quand il s'agit d'engagements qui dépendent des pouvoirs du Directeur Général, ce dernier fait part aux membres du Conseil d'Administration par le biais d'une délibération informative de l'avis du Comité Stratégique au cours de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prend acte de cet avis.

Quand il s'agit d'engagements excédant les pouvoirs du Directeur Général, un avis éclairé est donné aux membres du Conseil d'Administration afin que ce dernier soit à même de trancher et de valider ou non l'engagement des projets concernés.

Le Conseil d'Administration doit alors délibérer sur cet avis.

Il est dressé un compte-rendu de chaque réunion des membres du Comité Stratégique par la Direction Générale de la Société. Ce compte-rendu est adressé à chaque membre du Comité par courrier simple, courriel ou recommandé ou par télécopie dans les huit (8) jours ouvrés qui suivent la réunion et aux membres du Conseil d'Administration, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'Administration doit délibérer sur le sujet ayant fait l'objet de cet avis.

6.3.2 Contenu du dossier du Comité Stratégique

Les sujets présentés en Comité Stratégique sont listés sur un ordre du jour joint à la convocation.

- Concernant la préparation du Conseil d'Administration : les projets de rapports nécessitant l'avis du Comité Stratégique sont présentés par le Directeur Général ou son délégataire.
- Concernant l'engagement de nouvelles opérations : l'avis du Comité Stratégique est recueilli après présentation, par le Directeur concerné, d'un dossier comprenant au moins :

- Descriptif du projet
- Bilan de l'opération
- Un plan de trésorerie
- Un tableau mettant en évidence les différents risques générés par l'opération (voir annexe x)
- Si nécessaire, une analyse de la solidité financière du co-promoteur ou du partenaire.

Outre les documents listés ci-dessus, selon sa nature, le dossier comprend également les éléments suivants :

- Une note sur l'état des procédures à mener ;
- Une analyse foncière ;
- La profondeur de marché de la commune sur laquelle l'opération se déroulera ;
- Une analyse des projets concurrents en cours ou connus en ce compris ceux de la Société ;
- Le taux de pré commercialisation.

■ Stades où le dossier est présenté au Comité Stratégique

Comité n°1 :

- Avant le dépôt d'une offre ou cas exceptionnel, avant la signature de l'offre ;
- Avant la signature d'une promesse d'acquisition, si elle n'est pas unilatérale, ou si elle comporte des engagements financiers versés avant dépôt des autorisations d'urbanisme préalables,
- Avant le dépôt des demandes d'urbanisme

Comité n°2 :

- Avant la signature de l'acte authentique d'achat de foncier ;
- Avant le lancement de l'ordre de service des travaux.

Comité de suivi :

- Suivi du déroulement des opérations au minimum une fois par an.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.
Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à Liévin, le

En 10 exemplaires originaux,

La Communauté d'agglomération Lens Liévin

La Communauté d'agglomération Hénin Carvin

Le Département du Pas de Calais

La Région Hauts de France

La Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys, Romane

La Communauté Urbaine d'Arras

La Communauté d'agglomération du Calaisis

La Caisse des Dépôts

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe

En présence de Territoire Soixante-Deux

Annexe 1 :

Annexe : grille d'analyse de risques de promotion

Nature du risque	Commentaire sur l'évaluation et la maîtrise du risque	Evaluation du risque
Risques liés au terrain		
Maîtrise foncière du terrain		
Risque de pollution des sols et risque pyrotechnique		
Risque lié aux dispositions en matière d'archéologie		
Qualité géotechnique des sols (fondation)		
Risques liés aux servitudes et respect des prescriptions d'urbanisme		
Risques liés aux autorisations administratives		
Preuve de dépôts des autorisations administratives et constat d'huissier d'affichage (3 constats dont l'un dans les 3 jours de l'affichage, un 1 mois après et le dernier le jour de la fin de la date obligatoire d'affichage)		
Compatibilité du programme définitif avec les autorisations obtenues (analyse des attendus attachés aux autorisations administratives et leurs impacts sur le projet)		
Preuve de la purge des délais de recours (attestation de non recours et non retrait établie par l'autorité administrative signataire de l'autorisation administrative)		
Recours sur autorisation administrative (en cas de recours - analyse des recours)		
Preuve de la transmission de la Déclaration d'Ouverture de travaux (DOT) et des assurances attachés - tous risques chantier		
Preuve de dépôt et de purge des autorisations modificatives le cas échéant		
Preuve de la transmission de la Déclaration d'Achèvement des Travaux (DAT)		
Attestation de non recours sur la DAT		
Risques liés aux caractéristiques du contrat (VEFA ou CPI)		
Engagement sur les délais		
Marge de prudence entre nos délais contractuels et ceux imposés à l'entreprise		
Clauses de gestion de l'imprévision (cas de force majeure et autres, intempérie, grève, liquidation...)		
Montant des pénalités de retard		
Responsabilisation de l'entreprise et de la Moe dans le retard (niveau des pénalités appliquées à l'entreprise en cas de retard)		
Engagement sur les coûts		
Marge commerciale au-delà de la couverture des frais internes de suivi de l'opération		
Niveau d'incertitude sur les prix (Origine de l'estimation? Maîtrise d'œuvre? Consultation achevée? Marchés signés?)		
Modalités de détermination des ratios utilisés dans le bilan		
Hypothèse de révision		
Hypothèse d'actualisation		
Hypothèse aléas		
Décomptes des coûts accessoires		
Modalités du calcul des frais financiers		
Fiscalité de l'opération		
Justification de l'hypothèse de commercialisation (prix de vente)		
Risques liés à la définition du programme (risque liés à la cohérence entre la VEFA et les baux à conclure)		
Risque lié au niveau de précision du descriptif		
Rédaction des clauses contractuelles en cas d'adaptation nécessaire (cohérence entre travaux preneurs et contrat de VEFA)		
Niveau de tolérance des superficies (définition de la SU et SUB - cohérence entre baux et VEFA)		
Niveau de tolérance et définition des hauteurs (engagement énergétique en cas de bail vert notamment)		
Risques liés à la réalisation technique de l'opération		
Modalités et type de dévolution du ou des marchés (lots séparés, entreprise générale)		
Solidité financière des attributaires		
Complexité de l'ouvrage à réaliser		
Approvisionnement difficile de fournitures à incorporer à l'ouvrage		
Association des assureurs garantie dommage ouvrage / CNR		
Modalités de réception de l'ouvrage		
Commissioning en cas d'engagement énergétique		
Suivi de la certification environnementale		
Risques liés à la commercialisation de l'opération		
Type d'opération		
1- Tiers client identifié		
Nature des relations contractuelles avec le client		
Analyse financière de la solidité du client		
Analyse de la gestion des risques commerciaux du client s'il n'est pas l'utilisateur final		
2- Pas de client identifié		
Nombre de client potentiel à identifier partiellement avant engagement		
Positionnement par rapport à l'étude de marchés		
Organisation de la force de vente et de la commercialisation		
Taux de pré-commercialisation avant lancement		
Risques liés au financement		
Condition d'engagement des financements		
Conditions des garanties d'achèvement etc...		
Taux de couverture du financement		
Capitaux propres engagés		

Risque fort	
Risque moyen	
Risque faible	

Annexe 2 :

CONCESSION D'AMENAGEMENT				
Tableau de définition des risques entre le concédant et l'aménageur				
		Risque pris en charge par l'aménageur	Risque impliquant la renégociation des clauses du contrat	Risque pris en charge par le concédant
1.	RISQUES LIES AU DERAPAGE DU PLANNING DE L'OPERATION			
1.1	Incidences financières, incidences sur le délai de réalisation de l'opération, du fait de la non-adaptation des règles du PLU permettant l'émergence du projet arrêté par le concédant, des différents programmes			
1.2	Incidences financières, incidences sur le délai de réalisation de l'opération, incidences sur le programme, incidences sur la commercialisation du fait des études à engager et des préconisations faites / des servitudes instaurées par l'administration en terme de dépollution des sols			
1.3	Incidences financières, incidences sur le délai de réalisation de l'opération, incidences sur la commercialisation du fait de la résurgence des nappes phréatiques			
1.4	Incidences financières, incidences sur le délai de réalisation des programmes du fait des fouilles archéologiques prescrites par l'administration			
2.				
2.1	Incidences financières liées aux études et travaux à réaliser en vue de dépolluer les sols, incidences financières liées à la réduction des surfaces cessibles, modification des programmes du fait de prescriptions et servitudes imposées par l'administration			
2.2	Incidences financières liées au dépassement des estimations exposées dans le bilan d'aménagement aux vues des éléments fournis par la collectivité, et relatif aux fouilles archéologiques prescrites			
2.3	Toutes incidences liées à des difficultés à prendre possession de l'emprise du périmètre du fait de la négligence de l'aménageur			
3.	RISQUES LIES A LA REGLEMENTATION ET AUX PROCEDURES			
3.1	Incidences financières découlant de retard de mise en oeuvre des procédures ou d'aléas opérationnels à la charge de l'aménageur (autorisation d'urbanisme, archéologie, avis de l'autorité environnementale, pollution...).			
3.2	Incidences financières des servitudes (risque archéologique, risque pollution) prescrites par l'Administration sur le montant des dépenses, les modifications du programme, la réduction des surfaces cessibles...			
3.3	Incidences financières découlant des contentieux d'urbanisme (PLU, PC...) pour lesquelles la responsabilité du concédant serait avérée			
3.4	Incidences financières résultant de la perte d'avantages fiscaux le cas échéant			
3.5	Incidences financières résultant de nouvelles contraintes administratives, réglementaires ou fiscales			
3.6	Réduction de la constructibilité de la zone du fait de l'évolution du PLU			
3.7	Incidences financières, incidences sur le délai de réalisation de l'opération du fait de la non-adaptation des règles du PLU permettant l'émergence du projet, des programmes arrêtés par le Concédant			
3.8	Annulation de l'un des actes de procédure ou d'actes autres nécessaires (marché, PC...) pour des motifs non imputables à l'aménageur.			
4.	RISQUES LIES AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX			
4.1	Incidences financières du dépassement des coûts des études et travaux (du fait de suggestions particulières non prévisibles) : fouilles archéologiques, impossibilité technique à réaliser une partie du programme prévisionnel des constructions pour des causes inconnues à ce jour (pollution du sous-sol, archéologie, résurgence / protection de la nappe phréatique...)			
4.2	Incidences financières induites par les travaux d'aménagement supplémentaires demandés par le concédant			
4.3	Incidences financières induites par toutes prescriptions de nature à affecter sensiblement l'équilibre financier du contrat (ABF, existence de béguinages à proximité...)			
4.4	Travaux à réaliser dans l'intérêt général, à la demande du Concédant			
4.5	Incidences financières et sur le délai de réalisation des programmes induites par des exigences non prévisibles de concessionnaires des réseaux			
4.6	Augmentation du coût des travaux et/ou des études liées à l'augmentation du prix des matières premières - révision de prix (sauf crise économique conjoncturelle, exceptionnelle nationale voire internationale)			
4.7	Augmentation du coût des travaux et/ou des études provenant d'une mauvaise estimation initiale ou sous-estimation résultant de l'imprécision du dossier de consultation			
5.	RISQUES LIES AUX CESSIONS FONCIERES ET AUX PARTICIPATIONS			
5.1	Incidences financières de l'évolution des prix du marché par rapport à ceux exposés dans le bilan d'aménagement			
5.2	Incidences financières liées à la diminution des prix de vente ou à l'aménagement des conditions de paiement à la demande du concédant par rapport au bilan prévisionnel			
5.3	Evolution des conditions financières de cession des immeubles bâtis et non bâtis (10% en moins au regard du prix mentionné au bilan prévisionnel)			
5.4	Incidences financières en cas d'absence de ventes du fait d'une crise immobilière locale, nationale (marché atone)			
5.5	Incidences sur la commercialisation du fait des servitudes imposées par l'administration du fait de la pollution des sols, des contraintes archéologiques, de la présence de nappes phréatiques			
5.6	Incidences financières de la non exonération de la redevance visée à l'article 10.3			
5.7	Incidences du choix de la domanialité (voies / espaces verts publics - AFU...) sur la commercialisation et donc le bilan d'opération			
5.8	Incidences financières découlant des aléas liés à l'agrément des acquéreurs : - Refus d'un acquéreur par le concédant (mise en application des dispositions de l'article 14,2 notamment) - Imposition d'un acquéreur par le concédant modifiant le programme du bâtiment ou impliquant la non commercialisation de lots.			
5.9	Incidences sur la commercialisation de l'évolution de la fiscalité (et notamment perte du taux de TVA réduit mentionné dans le dossier de consultation)			
6.	RISQUES LIES AU FINANCEMENT			
6.1	Incidences financières induites par une évolution normale des taux d'intérêts supérieure à l'hypothèse retenue dans le bilan d'aménagement.			
6.2	Incidences financières induites par un changement de la fiscalité.			
6.3	Augmentation des frais financiers due au dérapage du plan de trésorerie, mauvaises prévisions.			
6.4	Augmentation des frais financiers due à la hausse des taux d'intérêts résultant d'une conjoncture économique exceptionnelle et/ou durable.			
6.5	Augmentation des frais financiers qui serait liée aux difficultés budgétaires de la collectivité entraînant un retard de versement de participations et/ou de reversement de subventions.			
6.6	Augmentation des frais financiers liée à l'impossibilité d'une garantie des emprunts par la collectivité.			

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Accompagnement, Conseil et Optimisation
Direction du Conseil en Gestion et en Innovation
Service Suivi des Etablissements Publics et Organismes
Associés (EPOA)

RAPPORT N°2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 JANVIER 2021

AVENANT AU PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SEM TERRITOIRES 62

Les principaux actionnaires publics et privés de la société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) Territoires Soixante-Deux ont signé un pacte d'actionnaires le 1er décembre 2017.

Ce pacte a pour objectifs :

- de préciser les règles de gouvernance de la société,
- de rappeler les objectifs communs des actionnaires en matière d'activité et de développement et les moyens développés dans un plan d'affaires pour y parvenir,
- de fixer les normes relatives aux niveaux des capitaux propres de la société et à la rémunération des actionnaires,
- de fixer les conditions d'évolution de l'actionnariat et des modalités de rémunération des fonds propres investis par les actionnaires,
- de fixer les conditions d'évolution de l'actionnariat et les modalités de rémunération des fonds propres investis par les actionnaires,
- d'établir les règles et les conditions de cession de titres et de sortie des actionnaires de la société.

Le pacte reprend dans son article 6 la mise en œuvre et le fonctionnement de son Comité d'engagement et de son Comité stratégique. Ce dernier est composé de représentants des principaux actionnaires et est chargé du suivi de la réalisation du plan d'affaires et d'émettre un avis au conseil d'administration sur les principales délibérations proposées par le Directeur Général.

Le comité d'engagement est composé d'administrateurs publics et privés et de membres du comité de direction. Il analyse et rend un avis avant tout engagement de nouvelles opérations.

L'avenant au pacte d'actionnaires propose de fusionner ces deux instances en un seul comité stratégique. Un degré d'information identique et instantanée sera donné à l'ensemble des membres avant toute prise de décision. La composition du comité sera élargie au Président du conseil d'administration et à deux administrateurs non représentants des membres signataires du pacte.

Le rôle, la composition et le fonctionnement du comité stratégique sont détaillés dans l'avenant joint.

L'ensemble des signataires du Pacte, le comité stratégique et le conseil d'administration de Territoires Soixante Deux ont émis à l'unanimité un avis favorable sur ce projet d'avenant.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Société d'Economie Mixte Territoires Soixante-Deux l'avenant n°1 au pacte d'actionnaires, dans les termes du projet joint.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 JANVIER 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Christopher SZCZUREK

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Florence BARBRY, M. Jacques DELAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Pierre GEORGET, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % SOLLICITÉE PAR LA
FONCIÈRE CHÉNELET POUR LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS PLUS,
RUE DES BIDLANCHES À QUESQUES**

(N°2021-2)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement

départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 152 000 €, soit 80%, à la Foncière Chênelet pour le remboursement du prêt d'un montant total de 190 000 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°114907 figurant en annexe à la présente délibération, pour la construction de 3 logements PLUS, rue des Bidalanches à QUESQUES.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 janvier 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 janvier 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 114907 en annexe signé entre la Foncière Chênelet, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 190.000 € souscrit par la Foncière Chênelet auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 114907 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Anne, BATT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 14/10/2020 21:41:59

Nicolas Pruvost
MONTEUR D'OPERATION
FONCIERE CHENELET
Signé électroniquement le 15/10/2020 15 24 :20

CONTRAT DE PRÊT

N° 114907

Entre

FONCIERE CHENELET - n° 000409509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONCIERE CHENELET, SIREN n°: 515161248, sis(e) 34 RUE DE MOYECQUE 62250
LANDRETHUN LE NORD,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FONCIERE CHENELET** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 8 Logements locatifs sociaux à Quesques, Parc social public, Construction de 3 logements situés Rue des Bidalanches 62240 QUESQUES.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 8 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-dix mille euros (190 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille euros (190 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/01/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5376417			
Montant de la Ligne du Prêt	190 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Commission CGLLS	760 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,12 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,12 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	80,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

STATEMENT OF WORK

1. PROJECT OBJECTIVES

The primary objective of this project is to develop a comprehensive system for data analysis and reporting. This system will be designed to handle large volumes of data and provide users with intuitive tools for data visualization and interpretation. The system will be developed in a modular fashion, allowing for future expansion and integration with other systems. The project will be completed within a strict timeline and budget, ensuring that all deliverables are met on time and within the allocated resources.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/10/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0409509 - FONCIERE CHENELET
N° du Contrat de Prêt : 114907 / N° de la Ligne du Prêt : 5376417
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 190 000 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,12 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/10/2021	1,10	5 897,05	3 807,05	2 090,00	0,00	186 192,95	0,00
2	13/10/2022	1,10	5 897,05	3 848,93	2 048,12	0,00	182 344,02	0,00
3	13/10/2023	1,10	5 897,05	3 891,27	2 005,78	0,00	178 452,75	0,00
4	13/10/2024	1,10	5 897,05	3 934,07	1 962,98	0,00	174 518,68	0,00
5	13/10/2025	1,10	5 897,05	3 977,34	1 919,71	0,00	170 541,34	0,00
6	13/10/2026	1,10	5 897,05	4 021,10	1 875,95	0,00	166 520,24	0,00
7	13/10/2027	1,10	5 897,05	4 065,33	1 831,72	0,00	162 454,91	0,00
8	13/10/2028	1,10	5 897,05	4 110,05	1 787,00	0,00	158 344,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/10/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/10/2029	1,10	5 897,05	4 155,26	1 741,79	0,00	154 189,60	0,00
10	13/10/2030	1,10	5 897,05	4 200,96	1 696,09	0,00	149 988,64	0,00
11	13/10/2031	1,10	5 897,05	4 247,17	1 649,88	0,00	145 741,47	0,00
12	13/10/2032	1,10	5 897,05	4 293,89	1 603,16	0,00	141 447,58	0,00
13	13/10/2033	1,10	5 897,05	4 341,13	1 555,92	0,00	137 106,45	0,00
14	13/10/2034	1,10	5 897,05	4 388,88	1 508,17	0,00	132 717,57	0,00
15	13/10/2035	1,10	5 897,05	4 437,16	1 459,89	0,00	128 280,41	0,00
16	13/10/2036	1,10	5 897,05	4 485,97	1 411,08	0,00	123 794,44	0,00
17	13/10/2037	1,10	5 897,05	4 535,31	1 361,74	0,00	119 259,13	0,00
18	13/10/2038	1,10	5 897,05	4 585,20	1 311,85	0,00	114 673,93	0,00
19	13/10/2039	1,10	5 897,05	4 635,64	1 261,41	0,00	110 038,29	0,00
20	13/10/2040	1,10	5 897,05	4 686,63	1 210,42	0,00	105 351,66	0,00
21	13/10/2041	1,10	5 897,05	4 738,18	1 158,87	0,00	100 613,48	0,00
22	13/10/2042	1,10	5 897,05	4 790,30	1 106,75	0,00	95 823,18	0,00
23	13/10/2043	1,10	5 897,05	4 843,00	1 054,05	0,00	90 980,18	0,00
24	13/10/2044	1,10	5 897,05	4 896,27	1 000,78	0,00	86 083,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/10/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/10/2045	1,10	5 897,05	4 950,13	946,92	0,00	81 133,78	0,00
26	13/10/2046	1,10	5 897,05	5 004,58	892,47	0,00	76 129,20	0,00
27	13/10/2047	1,10	5 897,05	5 059,63	837,42	0,00	71 069,57	0,00
28	13/10/2048	1,10	5 897,05	5 115,28	781,77	0,00	65 954,29	0,00
29	13/10/2049	1,10	5 897,05	5 171,55	725,50	0,00	60 782,74	0,00
30	13/10/2050	1,10	5 897,05	5 228,44	668,61	0,00	55 554,30	0,00
31	13/10/2051	1,10	5 897,05	5 285,95	611,10	0,00	50 268,35	0,00
32	13/10/2052	1,10	5 897,05	5 344,10	552,95	0,00	44 924,25	0,00
33	13/10/2053	1,10	5 897,05	5 402,88	494,17	0,00	39 521,37	0,00
34	13/10/2054	1,10	5 897,05	5 462,31	434,74	0,00	34 059,06	0,00
35	13/10/2055	1,10	5 897,05	5 522,40	374,65	0,00	28 536,66	0,00
36	13/10/2056	1,10	5 897,05	5 583,15	313,90	0,00	22 953,51	0,00
37	13/10/2057	1,10	5 897,05	5 644,56	252,49	0,00	17 308,95	0,00
38	13/10/2058	1,10	5 897,05	5 706,65	190,40	0,00	11 602,30	0,00
39	13/10/2059	1,10	5 897,05	5 769,42	127,63	0,00	5 832,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 13/10/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/10/2060	1,10	5 897,04	5 832,88	64,16	0,00	0,00	0,00
Total			235 881,99	190 000,00	45 881,99	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°3

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): DESVRES
EPCI(s): C. de Com. Desvres Samer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 JANVIER 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % SOLLICITEE PAR LA FONCIERE CHENELET POUR LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS PLUS, RUE DES BIDALANCHES A QUESQUES

Afin de financer un programme de construction de 3 logements PLUS, rue des Bidalanches à Quesques, la Foncière Chênelet a contracté un emprunt d'un montant total de 190.000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80% pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5376417 :

PLUS

Montant du prêt : 190.000 €

Quotité de garantie demandée : 80% soit 152.000 €

Quotité de garantie CGLLS : 20%

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 5.897,05 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 13 octobre 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0%

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios

ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 152.000 €, soit 80%, à la Foncière Chênelet pour le remboursement du prêt d'un montant total de 190.000 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°114907 figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 JANVIER 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Christopher SZCZUREK

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Florence BARBRY, M. Jacques DELAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Pierre GEORGET, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % SOLLICITÉE PAR
HABITAT HAUTS-DE-FRANCE POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 16
LOGEMENTS (11 PLUS ET 5 PLAÏ), PLAINE DU GROS MOULIN À AUDINGHEN**

(N°2021-3)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement

départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;

Madame Emmanuelle LAPOUILLE, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1 272 827,20 €, soit 80 %, à Habitat Hauts de France pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 591 034 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°114085 figurant en annexe à la présente délibération, pour la construction de 16 logements (11 PLUS et 5 PLAI), Plaine du gros Moulin à AUDINGHEN.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Union Action 62)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 janvier 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 janvier 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 114085 en annexe signé entre Habitat Hauts de France, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.591.034,00 € souscrit par Habitat Hauts de France auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 114085 constitué de cinq lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Brigitte, LOUIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 18/09/2020 15:43:53

LAURENT DELATTRE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH
Signé électroniquement le 28/09/2020 11 43 :15

CONTRAT DE PRÊT

N° 114085

Entre

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH - n° 00063175

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH, SIREN n°: 661750067, sis(e) PARC D AFFAIRES 520 BD
DU PARC BP 111 62231 COQUELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AUDINGHEN-Plaine du Gros Moulin-16 logts-PLUS-PLAI, Parc social public, Construction de 16 logements situés Plaine du Gros Moulin 62179 AUDINGHEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quatre-vingt-onze mille trente-quatre euros (1 591 034,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-six mille trois-cent-trente-sept euros (186 337,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille trois-cent-quatre-vingt-six euros (181 386,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-huit mille trois-cent-dix-huit euros (528 318,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros (454 993,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5317869	5317870	5317867	5317868
Montant de la Ligne du Prêt	186 337 €	181 386 €	528 318 €	454 993 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5317871			
Montant de la Ligne du Prêt	240 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,62 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,62 %			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,62 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	80,00
Collectivités locales	COMMUNE D'AUDINGHEN (62)	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 114085 / N° de la Ligne du Prêt : 5317869
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 186 337 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2021	0,30	5 438,81	4 879,80	559,01	0,00	181 457,20	0,00
2	18/09/2022	0,30	5 411,62	4 867,25	544,37	0,00	176 589,95	0,00
3	18/09/2023	0,30	5 384,56	4 854,79	529,77	0,00	171 735,16	0,00
4	18/09/2024	0,30	5 357,64	4 842,43	515,21	0,00	166 892,73	0,00
5	18/09/2025	0,30	5 330,85	4 830,17	500,68	0,00	162 062,56	0,00
6	18/09/2026	0,30	5 304,20	4 818,01	486,19	0,00	157 244,55	0,00
7	18/09/2027	0,30	5 277,68	4 805,95	471,73	0,00	152 438,60	0,00
8	18/09/2028	0,30	5 251,29	4 793,97	457,32	0,00	147 644,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/09/2029	0,30	5 225,03	4 782,10	442,93	0,00	142 862,53	0,00
10	18/09/2030	0,30	5 198,91	4 770,32	428,59	0,00	138 092,21	0,00
11	18/09/2031	0,30	5 172,91	4 758,63	414,28	0,00	133 333,58	0,00
12	18/09/2032	0,30	5 147,05	4 747,05	400,00	0,00	128 586,53	0,00
13	18/09/2033	0,30	5 121,31	4 735,55	385,76	0,00	123 850,98	0,00
14	18/09/2034	0,30	5 095,70	4 724,15	371,55	0,00	119 126,83	0,00
15	18/09/2035	0,30	5 070,23	4 712,85	357,38	0,00	114 413,98	0,00
16	18/09/2036	0,30	5 044,87	4 701,63	343,24	0,00	109 712,35	0,00
17	18/09/2037	0,30	5 019,65	4 690,51	329,14	0,00	105 021,84	0,00
18	18/09/2038	0,30	4 994,55	4 679,48	315,07	0,00	100 342,36	0,00
19	18/09/2039	0,30	4 969,58	4 668,55	301,03	0,00	95 673,81	0,00
20	18/09/2040	0,30	4 944,73	4 657,71	287,02	0,00	91 016,10	0,00
21	18/09/2041	0,30	4 920,01	4 646,96	273,05	0,00	86 369,14	0,00
22	18/09/2042	0,30	4 895,41	4 636,30	259,11	0,00	81 732,84	0,00
23	18/09/2043	0,30	4 870,93	4 625,73	245,20	0,00	77 107,11	0,00
24	18/09/2044	0,30	4 846,58	4 615,26	231,32	0,00	72 491,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/09/2045	0,30	4 822,34	4 604,86	217,48	0,00	67 886,99	0,00
26	18/09/2046	0,30	4 798,23	4 594,57	203,66	0,00	63 292,42	0,00
27	18/09/2047	0,30	4 774,24	4 584,36	189,88	0,00	58 708,06	0,00
28	18/09/2048	0,30	4 750,37	4 574,25	176,12	0,00	54 133,81	0,00
29	18/09/2049	0,30	4 726,62	4 564,22	162,40	0,00	49 569,59	0,00
30	18/09/2050	0,30	4 702,98	4 554,27	148,71	0,00	45 015,32	0,00
31	18/09/2051	0,30	4 679,47	4 544,42	135,05	0,00	40 470,90	0,00
32	18/09/2052	0,30	4 656,07	4 534,66	121,41	0,00	35 936,24	0,00
33	18/09/2053	0,30	4 632,79	4 524,98	107,81	0,00	31 411,26	0,00
34	18/09/2054	0,30	4 609,63	4 515,40	94,23	0,00	26 895,86	0,00
35	18/09/2055	0,30	4 586,58	4 505,89	80,69	0,00	22 389,97	0,00
36	18/09/2056	0,30	4 563,65	4 496,48	67,17	0,00	17 893,49	0,00
37	18/09/2057	0,30	4 540,83	4 487,15	53,68	0,00	13 406,34	0,00
38	18/09/2058	0,30	4 518,12	4 477,90	40,22	0,00	8 928,44	0,00
39	18/09/2059	0,30	4 495,53	4 468,74	26,79	0,00	4 459,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/09/2060	0,30	4 473,08	4 459,70	13,38	0,00	0,00	0,00
Total			197 624,63	186 337,00	11 287,63	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 114085 / N° de la Ligne du Prêt : 5317870
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 181 386 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

78

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2021	0,30	4 397,91	3 853,75	544,16	0,00	177 532,25	0,00
2	18/09/2022	0,30	4 375,92	3 843,32	532,60	0,00	173 688,93	0,00
3	18/09/2023	0,30	4 354,04	3 832,97	521,07	0,00	169 855,96	0,00
4	18/09/2024	0,30	4 332,27	3 822,70	509,57	0,00	166 033,26	0,00
5	18/09/2025	0,30	4 310,61	3 812,51	498,10	0,00	162 220,75	0,00
6	18/09/2026	0,30	4 289,05	3 802,39	486,66	0,00	158 418,36	0,00
7	18/09/2027	0,30	4 267,61	3 792,35	475,26	0,00	154 626,01	0,00
8	18/09/2028	0,30	4 246,27	3 782,39	463,88	0,00	150 843,62	0,00
9	18/09/2029	0,30	4 225,04	3 772,51	452,53	0,00	147 071,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/09/2030	0,30	4 203,91	3 762,70	441,21	0,00	143 308,41	0,00
11	18/09/2031	0,30	4 182,89	3 752,96	429,93	0,00	139 555,45	0,00
12	18/09/2032	0,30	4 161,98	3 743,31	418,67	0,00	135 812,14	0,00
13	18/09/2033	0,30	4 141,17	3 733,73	407,44	0,00	132 078,41	0,00
14	18/09/2034	0,30	4 120,46	3 724,22	396,24	0,00	128 354,19	0,00
15	18/09/2035	0,30	4 099,86	3 714,80	385,06	0,00	124 639,39	0,00
16	18/09/2036	0,30	4 079,36	3 705,44	373,92	0,00	120 933,95	0,00
17	18/09/2037	0,30	4 058,96	3 696,16	362,80	0,00	117 237,79	0,00
18	18/09/2038	0,30	4 038,67	3 686,96	351,71	0,00	113 550,83	0,00
19	18/09/2039	0,30	4 018,48	3 677,83	340,65	0,00	109 873,00	0,00
20	18/09/2040	0,30	3 998,38	3 668,76	329,62	0,00	106 204,24	0,00
21	18/09/2041	0,30	3 978,39	3 659,78	318,61	0,00	102 544,46	0,00
22	18/09/2042	0,30	3 958,50	3 650,87	307,63	0,00	98 893,59	0,00
23	18/09/2043	0,30	3 938,71	3 642,03	296,68	0,00	95 251,56	0,00
24	18/09/2044	0,30	3 919,01	3 633,26	285,75	0,00	91 618,30	0,00
25	18/09/2045	0,30	3 899,42	3 624,57	274,85	0,00	87 993,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/09/2046	0,30	3 879,92	3 615,94	263,98	0,00	84 377,79	0,00
27	18/09/2047	0,30	3 860,52	3 607,39	253,13	0,00	80 770,40	0,00
28	18/09/2048	0,30	3 841,22	3 598,91	242,31	0,00	77 171,49	0,00
29	18/09/2049	0,30	3 822,01	3 590,50	231,51	0,00	73 580,99	0,00
30	18/09/2050	0,30	3 802,90	3 582,16	220,74	0,00	69 998,83	0,00
31	18/09/2051	0,30	3 783,89	3 573,89	210,00	0,00	66 424,94	0,00
32	18/09/2052	0,30	3 764,97	3 565,70	199,27	0,00	62 859,24	0,00
33	18/09/2053	0,30	3 746,14	3 557,56	188,58	0,00	59 301,68	0,00
34	18/09/2054	0,30	3 727,41	3 549,50	177,91	0,00	55 752,18	0,00
35	18/09/2055	0,30	3 708,78	3 541,52	167,26	0,00	52 210,66	0,00
36	18/09/2056	0,30	3 690,23	3 533,60	156,63	0,00	48 677,06	0,00
37	18/09/2057	0,30	3 671,78	3 525,75	146,03	0,00	45 151,31	0,00
38	18/09/2058	0,30	3 653,42	3 517,97	135,45	0,00	41 633,34	0,00
39	18/09/2059	0,30	3 635,16	3 510,26	124,90	0,00	38 123,08	0,00
40	18/09/2060	0,30	3 616,98	3 502,61	114,37	0,00	34 620,47	0,00
41	18/09/2061	0,30	3 598,90	3 495,04	103,86	0,00	31 125,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/09/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	18/09/2062	0,30	3 580,90	3 487,52	93,38	0,00	27 637,91	0,00
43	18/09/2063	0,30	3 563,00	3 480,09	82,91	0,00	24 157,82	0,00
44	18/09/2064	0,30	3 545,18	3 472,71	72,47	0,00	20 685,11	0,00
45	18/09/2065	0,30	3 527,46	3 465,40	62,06	0,00	17 219,71	0,00
46	18/09/2066	0,30	3 509,82	3 458,16	51,66	0,00	13 761,55	0,00
47	18/09/2067	0,30	3 492,27	3 450,99	41,28	0,00	10 310,56	0,00
48	18/09/2068	0,30	3 474,81	3 443,88	30,93	0,00	6 866,68	0,00
49	18/09/2069	0,30	3 457,43	3 436,83	20,60	0,00	3 429,85	0,00
50	18/09/2070	0,30	3 440,14	3 429,85	10,29	0,00	0,00	0,00
Total			194 992,11	181 386,00	13 606,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 114085 / N° de la Ligne du Prêt : 5317867
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 528 318 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

82

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2021	1,10	17 920,31	12 108,81	5 811,50	0,00	516 209,19	0,00
2	18/09/2022	1,10	17 830,71	12 152,41	5 678,30	0,00	504 056,78	0,00
3	18/09/2023	1,10	17 741,55	12 196,93	5 544,62	0,00	491 859,85	0,00
4	18/09/2024	1,10	17 652,85	12 242,39	5 410,46	0,00	479 617,46	0,00
5	18/09/2025	1,10	17 564,58	12 288,79	5 275,79	0,00	467 328,67	0,00
6	18/09/2026	1,10	17 476,76	12 336,14	5 140,62	0,00	454 992,53	0,00
7	18/09/2027	1,10	17 389,37	12 384,45	5 004,92	0,00	442 608,08	0,00
8	18/09/2028	1,10	17 302,43	12 433,74	4 868,69	0,00	430 174,34	0,00
9	18/09/2029	1,10	17 215,92	12 484,00	4 731,92	0,00	417 690,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/09/2030	1,10	17 129,84	12 535,25	4 594,59	0,00	405 155,09	0,00
11	18/09/2031	1,10	17 044,19	12 587,48	4 456,71	0,00	392 567,61	0,00
12	18/09/2032	1,10	16 958,97	12 640,73	4 318,24	0,00	379 926,88	0,00
13	18/09/2033	1,10	16 874,17	12 694,97	4 179,20	0,00	367 231,91	0,00
14	18/09/2034	1,10	16 789,80	12 750,25	4 039,55	0,00	354 481,66	0,00
15	18/09/2035	1,10	16 705,85	12 806,55	3 899,30	0,00	341 675,11	0,00
16	18/09/2036	1,10	16 622,32	12 863,89	3 758,43	0,00	328 811,22	0,00
17	18/09/2037	1,10	16 539,21	12 922,29	3 616,92	0,00	315 888,93	0,00
18	18/09/2038	1,10	16 456,51	12 981,73	3 474,78	0,00	302 907,20	0,00
19	18/09/2039	1,10	16 374,23	13 042,25	3 331,98	0,00	289 864,95	0,00
20	18/09/2040	1,10	16 292,36	13 103,85	3 188,51	0,00	276 761,10	0,00
21	18/09/2041	1,10	16 210,90	13 166,53	3 044,37	0,00	263 594,57	0,00
22	18/09/2042	1,10	16 129,84	13 230,30	2 899,54	0,00	250 364,27	0,00
23	18/09/2043	1,10	16 049,19	13 295,18	2 754,01	0,00	237 069,09	0,00
24	18/09/2044	1,10	15 968,95	13 361,19	2 607,76	0,00	223 707,90	0,00
25	18/09/2045	1,10	15 889,10	13 428,31	2 460,79	0,00	210 279,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/09/2046	1,10	15 809,66	13 496,58	2 313,08	0,00	196 783,01	0,00
27	18/09/2047	1,10	15 730,61	13 566,00	2 164,61	0,00	183 217,01	0,00
28	18/09/2048	1,10	15 651,96	13 636,57	2 015,39	0,00	169 580,44	0,00
29	18/09/2049	1,10	15 573,70	13 708,32	1 865,38	0,00	155 872,12	0,00
30	18/09/2050	1,10	15 495,83	13 781,24	1 714,59	0,00	142 090,88	0,00
31	18/09/2051	1,10	15 418,35	13 855,35	1 563,00	0,00	128 235,53	0,00
32	18/09/2052	1,10	15 341,26	13 930,67	1 410,59	0,00	114 304,86	0,00
33	18/09/2053	1,10	15 264,55	14 007,20	1 257,35	0,00	100 297,66	0,00
34	18/09/2054	1,10	15 188,23	14 084,96	1 103,27	0,00	86 212,70	0,00
35	18/09/2055	1,10	15 112,29	14 163,95	948,34	0,00	72 048,75	0,00
36	18/09/2056	1,10	15 036,73	14 244,19	792,54	0,00	57 804,56	0,00
37	18/09/2057	1,10	14 961,54	14 325,69	635,85	0,00	43 478,87	0,00
38	18/09/2058	1,10	14 886,74	14 408,47	478,27	0,00	29 070,40	0,00
39	18/09/2059	1,10	14 812,30	14 492,53	319,77	0,00	14 577,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/09/2060	1,10	14 738,23	14 577,87	160,36	0,00	0,00	0,00
Total				651 151,89	528 318,00	122 833,89		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2020

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 114085 / N° de la Ligne du Prêt : 5317868
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 454 993 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %

98

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2021	1,10	13 245,74	8 240,82	5 004,92	0,00	446 752,18	0,00
2	18/09/2022	1,10	13 179,51	8 265,24	4 914,27	0,00	438 486,94	0,00
3	18/09/2023	1,10	13 113,61	8 290,25	4 823,36	0,00	430 196,69	0,00
4	18/09/2024	1,10	13 048,05	8 315,89	4 732,16	0,00	421 880,80	0,00
5	18/09/2025	1,10	12 982,81	8 342,12	4 640,69	0,00	413 538,68	0,00
6	18/09/2026	1,10	12 917,89	8 368,96	4 548,93	0,00	405 169,72	0,00
7	18/09/2027	1,10	12 853,30	8 396,43	4 456,87	0,00	396 773,29	0,00
8	18/09/2028	1,10	12 789,04	8 424,53	4 364,51	0,00	388 348,76	0,00
9	18/09/2029	1,10	12 725,09	8 453,25	4 271,84	0,00	379 895,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/09/2030	1,10	12 661,47	8 482,62	4 178,85	0,00	371 412,89	0,00
11	18/09/2031	1,10	12 598,16	8 512,62	4 085,54	0,00	362 900,27	0,00
12	18/09/2032	1,10	12 535,17	8 543,27	3 991,90	0,00	354 357,00	0,00
13	18/09/2033	1,10	12 472,49	8 574,56	3 897,93	0,00	345 782,44	0,00
14	18/09/2034	1,10	12 410,13	8 606,52	3 803,61	0,00	337 175,92	0,00
15	18/09/2035	1,10	12 348,08	8 639,14	3 708,94	0,00	328 536,78	0,00
16	18/09/2036	1,10	12 286,34	8 672,44	3 613,90	0,00	319 864,34	0,00
17	18/09/2037	1,10	12 224,91	8 706,40	3 518,51	0,00	311 157,94	0,00
18	18/09/2038	1,10	12 163,78	8 741,04	3 422,74	0,00	302 416,90	0,00
19	18/09/2039	1,10	12 102,96	8 776,37	3 326,59	0,00	293 640,53	0,00
20	18/09/2040	1,10	12 042,45	8 812,40	3 230,05	0,00	284 828,13	0,00
21	18/09/2041	1,10	11 982,24	8 849,13	3 133,11	0,00	275 979,00	0,00
22	18/09/2042	1,10	11 922,32	8 886,55	3 035,77	0,00	267 092,45	0,00
23	18/09/2043	1,10	11 862,71	8 924,69	2 938,02	0,00	258 167,76	0,00
24	18/09/2044	1,10	11 803,40	8 963,55	2 839,85	0,00	249 204,21	0,00
25	18/09/2045	1,10	11 744,38	9 003,13	2 741,25	0,00	240 201,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/09/2046	1,10	11 685,66	9 043,45	2 642,21	0,00	231 157,63	0,00
27	18/09/2047	1,10	11 627,23	9 084,50	2 542,73	0,00	222 073,13	0,00
28	18/09/2048	1,10	11 569,10	9 126,30	2 442,80	0,00	212 946,83	0,00
29	18/09/2049	1,10	11 511,25	9 168,83	2 342,42	0,00	203 778,00	0,00
30	18/09/2050	1,10	11 453,69	9 212,13	2 241,56	0,00	194 565,87	0,00
31	18/09/2051	1,10	11 396,43	9 256,21	2 140,22	0,00	185 309,66	0,00
32	18/09/2052	1,10	11 339,44	9 301,03	2 038,41	0,00	176 008,63	0,00
33	18/09/2053	1,10	11 282,75	9 346,66	1 936,09	0,00	166 661,97	0,00
34	18/09/2054	1,10	11 226,33	9 393,05	1 833,28	0,00	157 268,92	0,00
35	18/09/2055	1,10	11 170,20	9 440,24	1 729,96	0,00	147 828,68	0,00
36	18/09/2056	1,10	11 114,35	9 488,23	1 626,12	0,00	138 340,45	0,00
37	18/09/2057	1,10	11 058,78	9 537,04	1 521,74	0,00	128 803,41	0,00
38	18/09/2058	1,10	11 003,48	9 586,64	1 416,84	0,00	119 216,77	0,00
39	18/09/2059	1,10	10 948,47	9 637,09	1 311,38	0,00	109 579,68	0,00
40	18/09/2060	1,10	10 893,72	9 688,34	1 205,38	0,00	99 891,34	0,00
41	18/09/2061	1,10	10 839,26	9 740,46	1 098,80	0,00	90 150,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	18/09/2062	1,10	10 785,06	9 793,40	991,66	0,00	80 357,48	0,00
43	18/09/2063	1,10	10 731,13	9 847,20	883,93	0,00	70 510,28	0,00
44	18/09/2064	1,10	10 677,48	9 901,87	775,61	0,00	60 608,41	0,00
45	18/09/2065	1,10	10 624,09	9 957,40	666,69	0,00	50 651,01	0,00
46	18/09/2066	1,10	10 570,97	10 013,81	557,16	0,00	40 637,20	0,00
47	18/09/2067	1,10	10 518,12	10 071,11	447,01	0,00	30 566,09	0,00
48	18/09/2068	1,10	10 465,53	10 129,30	336,23	0,00	20 436,79	0,00
49	18/09/2069	1,10	10 413,20	10 188,40	224,80	0,00	10 248,39	0,00
50	18/09/2070	1,10	10 361,12	10 248,39	112,73	0,00	0,00	0,00
Total			587 282,87	454 993,00	132 289,87	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 114085 / N° de la Ligne du Prêt : 5317871
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 240 000 €
Taux actuariel théorique : 0,62 %
Taux effectif global : 0,62 %

06

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2021	0,62	8 791,75	7 303,75	1 488,00	0,00	232 696,25	0,00
2	18/09/2022	0,62	8 791,75	7 349,03	1 442,72	0,00	225 347,22	0,00
3	18/09/2023	0,62	8 791,75	7 394,60	1 397,15	0,00	217 952,62	0,00
4	18/09/2024	0,62	8 791,75	7 440,44	1 351,31	0,00	210 512,18	0,00
5	18/09/2025	0,62	8 791,75	7 486,57	1 305,18	0,00	203 025,61	0,00
6	18/09/2026	0,62	8 791,75	7 532,99	1 258,76	0,00	195 492,62	0,00
7	18/09/2027	0,62	8 791,75	7 579,70	1 212,05	0,00	187 912,92	0,00
8	18/09/2028	0,62	8 791,75	7 626,69	1 165,06	0,00	180 286,23	0,00
9	18/09/2029	0,62	8 791,75	7 673,98	1 117,77	0,00	172 612,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/09/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/09/2030	0,62	8 791,75	7 721,55	1 070,20	0,00	164 890,70	0,00
11	18/09/2031	0,62	8 791,75	7 769,43	1 022,32	0,00	157 121,27	0,00
12	18/09/2032	0,62	8 791,75	7 817,60	974,15	0,00	149 303,67	0,00
13	18/09/2033	0,62	8 791,75	7 866,07	925,68	0,00	141 437,60	0,00
14	18/09/2034	0,62	8 791,75	7 914,84	876,91	0,00	133 522,76	0,00
15	18/09/2035	0,62	8 791,75	7 963,91	827,84	0,00	125 558,85	0,00
16	18/09/2036	0,62	8 791,75	8 013,29	778,46	0,00	117 545,56	0,00
17	18/09/2037	0,62	8 791,75	8 062,97	728,78	0,00	109 482,59	0,00
18	18/09/2038	0,62	8 791,75	8 112,96	678,79	0,00	101 369,63	0,00
19	18/09/2039	0,62	8 791,75	8 163,26	628,49	0,00	93 206,37	0,00
20	18/09/2040	0,62	8 791,75	8 213,87	577,88	0,00	84 992,50	0,00
21	18/09/2041	0,62	8 791,75	8 264,80	526,95	0,00	76 727,70	0,00
22	18/09/2042	0,62	8 791,75	8 316,04	475,71	0,00	68 411,66	0,00
23	18/09/2043	0,62	8 791,75	8 367,60	424,15	0,00	60 044,06	0,00
24	18/09/2044	0,62	8 791,75	8 419,48	372,27	0,00	51 624,58	0,00
25	18/09/2045	0,62	8 791,75	8 471,68	320,07	0,00	43 152,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 18/09/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/09/2046	0,62	8 791,75	8 524,20	267,55	0,00	34 628,70	0,00
27	18/09/2047	0,62	8 791,75	8 577,05	214,70	0,00	26 051,65	0,00
28	18/09/2048	0,62	8 791,75	8 630,23	161,52	0,00	17 421,42	0,00
29	18/09/2049	0,62	8 791,75	8 683,74	108,01	0,00	8 737,68	0,00
30	18/09/2050	0,62	8 791,85	8 737,68	54,17	0,00	0,00	0,00
Total			263 752,60	240 000,00	23 752,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°4

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): DESVRES
EPCI(s): C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 JANVIER 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % SOLLICITEE PAR HABITAT HAUTS-DE-FRANCE POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS (11 PLUS ET 5 PLAI), PLAINE DU GROS MOULIN À AUDINGHEN

Afin de financer un programme de construction de 16 logements (11 PLUS et 5 PLAI), Plaine du gros Moulin à Audinghen, Habitat Hauts de France a contracté un emprunt d'un montant total de 1.591.034 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques des lignes du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5317869 :

PLAI

Montant du prêt : 186.337 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 149.069,60 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 5.438,81 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 18 septembre 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %

Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5317870 :

PLAI Foncier

Montant du prêt : 181.386 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 145.108,80 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 4.397,91 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 18 septembre 2021
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5317867 :

PLUS

Montant du prêt : 528.318 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 422.654,40 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 17.920,31 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 18 septembre 2021
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5317868 :

PLUS Foncier

Montant du prêt : 454.993 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 363.994,40 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 13.245,74 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 18 septembre 2021
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5317871 :

Prêt Booster

Montant du prêt : 240.000 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 192.000 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 30 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 8.791,85 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 18 septembre 2021
Taux d'intérêt : fixe de 0,62 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.272.827,20 €, soit 80 %, à Habitat Hauts de France pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.591.034 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 114085 figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 JANVIER 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Christopher SZCZUREK

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Florence BARBRY, M. Jacques DELAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Pierre GEORGET, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % SOLLICITÉE PAR
LA FONCIÈRE CHÉNELET POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS PLAI,
RUE DES BIDLANCHES À QUESQUES**

(N°2021-4)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement

départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 225 000 €, soit 100%, à la Foncière Chênelet pour le remboursement du prêt d'un montant total de 225 000 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°114888 figurant en annexe à la présente délibération, pour la construction de 5 logements PLAI, rue des Bidalanches à QUESQUES.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 janvier 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 janvier 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 114888 en annexe signé entre la Foncière Chênelet, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 225.000 € souscrit par la Foncière Chênelet auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 114888 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Anne, BATT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/10/2020 16:02:48

Nicolas Pruvost
MONTEUR D'OPERATION
FONCIERE CHENELET
Signé électroniquement le 12/10/2020 12 08 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 114888

Entre

FONCIERE CHENELET - n° 000409509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONCIERE CHENELET, SIREN n°: 515161248, sis(e) 34 RUE DE MOYECQUE 62250
LANDRETHUN LE NORD,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FONCIERE CHENELET** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 8 Logements locatifs sociaux à Quesques, Parc social public, Construction de 5 logements situés Rue des Bidalanches 62240 QUESQUES.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 8 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-cinq mille euros (225 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille euros (225 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/01/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5376416			
Montant de la Ligne du Prêt	225 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt²	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY DEPARTMENT

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/10/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0409509 - FONCIERE CHENELET
N° du Contrat de Prêt : 114888 / N° de la Ligne du Prêt : 5376416
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 225 000 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/10/2021	0,30	5 977,67	5 302,67	675,00	0,00	219 697,33	0,00
2	09/10/2022	0,30	5 977,67	5 318,58	659,09	0,00	214 378,75	0,00
3	09/10/2023	0,30	5 977,67	5 334,53	643,14	0,00	209 044,22	0,00
4	09/10/2024	0,30	5 977,67	5 350,54	627,13	0,00	203 693,68	0,00
5	09/10/2025	0,30	5 977,67	5 366,59	611,08	0,00	198 327,09	0,00
6	09/10/2026	0,30	5 977,67	5 382,69	594,98	0,00	192 944,40	0,00
7	09/10/2027	0,30	5 977,67	5 398,84	578,83	0,00	187 545,56	0,00
8	09/10/2028	0,30	5 977,67	5 415,03	562,64	0,00	182 130,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/10/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/10/2029	0,30	5 977,67	5 431,28	546,39	0,00	176 699,25	0,00
10	09/10/2030	0,30	5 977,67	5 447,57	530,10	0,00	171 251,68	0,00
11	09/10/2031	0,30	5 977,67	5 463,91	513,76	0,00	165 787,77	0,00
12	09/10/2032	0,30	5 977,67	5 480,31	497,36	0,00	160 307,46	0,00
13	09/10/2033	0,30	5 977,67	5 496,75	480,92	0,00	154 810,71	0,00
14	09/10/2034	0,30	5 977,67	5 513,24	464,43	0,00	149 297,47	0,00
15	09/10/2035	0,30	5 977,67	5 529,78	447,89	0,00	143 767,69	0,00
16	09/10/2036	0,30	5 977,67	5 546,37	431,30	0,00	138 221,32	0,00
17	09/10/2037	0,30	5 977,67	5 563,01	414,66	0,00	132 658,31	0,00
18	09/10/2038	0,30	5 977,67	5 579,70	397,97	0,00	127 078,61	0,00
19	09/10/2039	0,30	5 977,67	5 596,43	381,24	0,00	121 482,18	0,00
20	09/10/2040	0,30	5 977,67	5 613,22	364,45	0,00	115 868,96	0,00
21	09/10/2041	0,30	5 977,67	5 630,06	347,61	0,00	110 238,90	0,00
22	09/10/2042	0,30	5 977,67	5 646,95	330,72	0,00	104 591,95	0,00
23	09/10/2043	0,30	5 977,67	5 663,89	313,78	0,00	98 928,06	0,00
24	09/10/2044	0,30	5 977,67	5 680,89	296,78	0,00	93 247,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/10/2045	0,30	5 977,67	5 697,93	279,74	0,00	87 549,24	0,00
26	09/10/2046	0,30	5 977,67	5 715,02	262,65	0,00	81 834,22	0,00
27	09/10/2047	0,30	5 977,67	5 732,17	245,50	0,00	76 102,05	0,00
28	09/10/2048	0,30	5 977,67	5 749,36	228,31	0,00	70 352,69	0,00
29	09/10/2049	0,30	5 977,67	5 766,61	211,06	0,00	64 586,08	0,00
30	09/10/2050	0,30	5 977,67	5 783,91	193,76	0,00	58 802,17	0,00
31	09/10/2051	0,30	5 977,67	5 801,26	176,41	0,00	53 000,91	0,00
32	09/10/2052	0,30	5 977,67	5 818,67	159,00	0,00	47 182,24	0,00
33	09/10/2053	0,30	5 977,67	5 836,12	141,55	0,00	41 346,12	0,00
34	09/10/2054	0,30	5 977,67	5 853,63	124,04	0,00	35 492,49	0,00
35	09/10/2055	0,30	5 977,67	5 871,19	106,48	0,00	29 621,30	0,00
36	09/10/2056	0,30	5 977,67	5 888,81	88,86	0,00	23 732,49	0,00
37	09/10/2057	0,30	5 977,67	5 906,47	71,20	0,00	17 826,02	0,00
38	09/10/2058	0,30	5 977,67	5 924,19	53,48	0,00	11 901,83	0,00
39	09/10/2059	0,30	5 977,67	5 941,96	35,71	0,00	5 959,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 09/10/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/10/2060	0,30	5 977,75	5 959,87	17,88	0,00	0,00	0,00
Total			239 106,88	225 000,00	14 106,88	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°5

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): DESVRES
EPCI(s): C. de Com. Desvres Samer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 JANVIER 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % SOLLICITÉE PAR LA FONCIÈRE CHÊNELET POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS PLAI, RUE DES BIDALANCHES À QUESQUES

Afin de financer un programme de construction de 5 logements PLAI, rue des Bidalanches à Quesques, la Foncière Chênelet a contracté un emprunt d'un montant total de 225.000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 100% pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5376416 :

PLAI

Montant du prêt : 225.000 €

Quotité de garantie demandée : 100% soit 225.000 €

Quotité de garantie Communale : 0%

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 5.977,75 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 09 octobre 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de -0,2%

Taux de progressivité des échéances : 0%

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios

ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 225.000 €, soit 100%, à la Foncière Chênelet pour le remboursement du prêt d'un montant total de 225.000 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°114888 figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 JANVIER 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Christopher SZCZUREK

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Florence BARBRY, M. Jacques DELAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Pierre GEORGET, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

SUITES DE LA GARANTIE DE PORTAGE ACCORDÉE EN 2019 À PAS-DE-CALAIS HABITAT - REPRISE DE GARANTIE POUR LES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS PAR LE DÉPARTEMENT

(N°2021-5)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°2020-268 de la Commission Permanente en date du 07/09/2020 « Pas-de-Calais Habitat - garantie de portage 2019 suite - reprise de garantie pour les prêts totalement ou partiellement garantis par le Département » ;
Vu la délibération n°2019-227 de la Commission Permanente en date du 01/07/2019 « Demande de garantie de portage au taux de 100% sollicitée par Pas-de-Calais Habitat pour un montant total de 178 537 613,75 € destinés au réaménagement de sa dette » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;

Madame Nathalie DELBART et Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la poursuite de garantie d'emprunt à Pas-de-Calais Habitat pour les emprunts et montants garantis repris en annexe, selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 janvier 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 janvier 2021 ;

Pas-de-Calais habitat, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par le Département, ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de prêt réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er: Le Département du Pas-de-Calais réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par Pas-de-Calais Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagés ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisable indexées sur le Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 28/08/2019 était de 0,75% ;

Article 3 : La garantie du Département est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 4 : Le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



SERVICE COMMUNAL
7 AOUT 2020
COMMUNE DE CARVIN

Emprunteur : 000112046 - PAS DE CALAIS HABITAT (OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU PAS-DE-CALAIS)

Le tableau comporte 6 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 1 450 959,97 € Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la complémentation des opérations en cours

2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement (3) - : Si sans objet

3) R : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

4) PR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

5) PL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 28/08/2019

N° de prêt initial	Nouveau N° de prêt	Index	Marge sur Index	Taux d'intérêt appliqué	Date d'effet du prêt	Date de dernière échéance	Durée résiduelle (an)	Périodicité des échéances	Profil d'amortissement	Stock ICO/ID après échéance	Capital restant dû (€)	Taux de progressivité échéance appliquée (%)	Taux de progressivité de l'amortissement (%)	Modalité de révision	Conditions de RA	Durée du différé d'amortissement (an)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	Garant 1	Garant 2
1297067	1343059	LA - 1A	0,9	1,65	31/01/2019	01/01/2033	13	Annuelle	Prêts avec intérêts différés (ID)		57 126,67	-2,42	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)		Equivalent	Période fixe / 365	000285668 CMNE DE CARVIN 100.00%	
1297105	1343085	LA - 1A	0,9	1,65	31/01/2019	01/11/2032	13	Annuelle	Prêts avec intérêts différés (ID)		16 798,47	-2,05	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)		Equivalent	Période fixe / 365	000285668 CMNE DE CARVIN 100.00%	
1301617	1343199	LA - 1A	0,55	1,3	31/01/2019	01/08/2032	13	Annuelle	Prêts avec intérêts différés (ID)	0	29 966,57	-3,00	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)		Equivalent	Période fixe / 365	000285668 CMNE DE CARVIN 100.00%	
5084021	1343289	FIXE	0	1,66	31/01/2019	01/11/2038	19	Annuelle	Prêts avec intérêts différés (ID)		62 054,29	0,00	0,00		IA SUR OATJ-40		Equivalent	Période fixe / 365	000285668 CMNE DE CARVIN 100.00%	
256159	1342881	LA - 1A	-0,1	0,65	31/01/2019	31/10/2021	2	Trimestrielle	Prêts à amortissement prioritaire, échéance déduite		298 727,47	0,00	3,00	Simple Révisabilité	IA SWAP (J-40)		Equivalent	Période fixe / 365	000285668 CMNE DE CARVIN 50.00%	000285578 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS 50.00%
1297084	1343071	LA - 1A	0,9	1,65	31/01/2019	01/01/2034	14	Annuelle	Prêts avec intérêts différés (ID)		1 361 260,29	-2,42	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)		Equivalent	Période fixe / 365	000285668 CMNE DE CARVIN 80.00%	000285578 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS 20.00%

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Nom de la collectivité garante : COMMUNE DE LOCON

Annexe à la délibération du conseil en date du .../.../...

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000112046 - PAS DE CALAIS HABITAT (OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU PAS-DE-CALAIS)

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élevé à: 269 092,05€ Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement (3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 28/08/2019

N° de prêt initial	Nouveau N° de prêt	Index	Marge sur index	Taux d'intérêt appliqué	Date d'effet du prêt	Date de dernière échéance	Durée résiduelle (an)	Périodicité des échéances	Profil d'amortissement	Capital restant dû (€)	Taux de progressivité échéance appliqué (%)	Taux de progressivité de l'amortissement (%)	Modalité de revision	Conditions de RA	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	Garant 1	Garant 2
1297072	1343063	LA - 1A	0,9	1,65	31/01/2019	01/12/2033	14	Annuelle	Prêts avec Intérêts différés (ID)	358 790,41	-2,05	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)	Equivalent	Période fixe / 365	000285795 CMNE DE LOCON 50.00%	000285578 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS 50.00%
1297204	1343143	LA - 1A	0,9	1,65	31/01/2019	01/10/2036	17	Annuelle	Prêts avec Intérêts différés (ID)	179 393,69	-2,45	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)	Equivalent	Période fixe / 365	000285795 CMNE DE LOCON 50.00%	000285578 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS 50.00%

Caisse des dépôts et consignations

179 BOULEVARD DE TURIN - TOUR EUROCENTRE - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Nom de la collectivité garante : COMMUNE DE SALLAUMINES

Annexe à la délibération du conseil en date du/..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000112046 - PAS DE CALAIS HABITAT (OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU PAS-DE-CALAIS)

Ce tableau comporte 8 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 874 312,12 €** Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement (3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 28/08/2019

N° de prêt initial	Nouveau N° de prêt	Index	Marge sur index	Taux d'intérêt appliqué	Date d'effet du prêt	Date de dernière échéance	Durée résiduelle (an)	Périodicité des échéances	Profil d'amortissement	Capital restant dû (€)	Taux de progressivité échéance appliqué (%)	Taux de progressivité de l'amortissement (%)	Modalité de revision	Conditions de RA	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	Garant 1	Garant 2
1297170	1343125	LA - 1A	0,9	1,65	31/01/2019	01/09/2034	15	Annuelle	Prêts avec Intérêts différés (ID)	67 212,40	-2,43	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)	Equivalent	Période fixe / 365	000285578 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS 70.00%	000285898 CMNE DE SALLAUMINES 30.00%
1301578	1343181	LA - 1A	0,55	1,3	31/01/2019	01/08/2032	13	Annuelle	Prêts avec Intérêts différés (ID)	1 131 285,58	-3,00	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)	Equivalent	Période fixe / 365	000285578 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS 70.00%	000285898 CMNE DE SALLAUMINES 30.00%
1250016	1343018	FIXE	0	1,82	31/01/2019	31/01/2044	24	Annuelle	Prêts avec Intérêts différés (ID)	652 535,20	0,00	0,00		IA SUR OAT(J-40)	Equivalent	Période fixe / 365	000285898 CMNE DE SALLAUMINES 100.00%	
1297190	1343139	LA - 1A	0,9	1,65	31/01/2019	01/01/2036	16	Annuelle	Prêts avec Intérêts différés (ID)	765 612,37	-2,45	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)	Equivalent	Période fixe / 365	000285898 CMNE DE SALLAUMINES 100.00%	
1301582	1343184	LA - 1A	0,55	1,3	31/01/2019	01/10/2031	12	Annuelle	Prêts avec Intérêts différés (ID)	26 676,63	-3,00	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)	Equivalent	Période fixe / 365	000285898 CMNE DE SALLAUMINES 100.00%	
1301595	1343189	LA - 1A	0,55	1,3	31/01/2019	01/04/2032	13	Annuelle	Prêts avec Intérêts différés (ID)	32 140,80	-3,00	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)	Equivalent	Période fixe / 365	000285898 CMNE DE SALLAUMINES 100.00%	
1301606	1343191	LA - 1A	0,55	1,3	31/01/2019	01/07/2032	13	Annuelle	Prêts avec Intérêts différés (ID)	11 413,21	-3,00	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)	Equivalent	Période fixe / 365	000285898 CMNE DE SALLAUMINES 100.00%	
1301613	1343197	LA - 1A	0,55	1,3	31/01/2019	01/07/2032	13	Annuelle	Prêts avec Intérêts différés (ID)	26 384,52	-3,00	0,00	Double Révisabilité	IA SWAP (J-40)	Equivalent	Période fixe / 365	000285898 CMNE DE SALLAUMINES 100.00%	

Caisse des dépôts et consignations

179 BOULEVARD DE TURIN - TOUR EUROCENTRE - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°6

Territoire(s): Lens-Hénin, Artois

Canton(s): CARVIN, BEUVRY, AVION

EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 JANVIER 2021

SUITES DE LA GARANTIE DE PORTAGE ACCORDÉE EN 2019 À PAS-DE-CALAIS HABITAT - REPRISE DE GARANTIE POUR LES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS PAR LE DÉPARTEMENT

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2019, la Commission Permanente a accordé à Pas-de-Calais Habitat le principe d'une garantie de portage transitoire de 15 mois, consécutive à l'offre de réaménagement de la dette de la Caisse des Dépôts, et destinée à lisser les effets liés à l'impact financier induit par la réduction de loyer de solidarité (RLS). Le montant total garanti à cette date s'élevait à 178.537.613,75 €. Conformément aux dispositions de la convention associée à ce portage, Pas-de-Calais Habitat devait obtenir le transfert des garanties auprès des collectivités concernées.

La Commission permanente du 7 septembre 2020 a délibéré sur la poursuite de garantie de 61 garants, dont le Département.

Compte tenu de la crise sanitaire et du report du second tour des élections municipales, dix communes n'avaient pas encore statué sur la reprise de leur garantie.

Le présent rapport vise à délibérer sur la réitération de garantie de 3 communes : Carvin, Locon et Sallaumines incluant la co-garantie du Département pour un montant total de 5.077.378,56 €. 3 autres communes ont d'ores et déjà réitéré leur garantie à 100 % pour un montant total de 4.126.819,01 €.

Il conviendra de revenir sur la situation des 4 communes restantes qui représentent un encours global garanti de 4.110.457,43 €.

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe du budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la poursuite de garantie d'emprunt à l'organisme précité pour les emprunts, montants garantis repris dans l'annexe, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier ainsi que la liste des prêts concernés sont annexées au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 JANVIER 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Christopher SZCZUREK

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Nicole GRUSON, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Florence BARBRY, M. Jacques DELAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Pierre GEORGET, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS ET DE SUBVENTIONS

(N°2021-6)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/12/2020 ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;

Mesdames Odette DURIEZ, Emmanuelle LEVEUGLE, et Monsieur Bruno COUSEIN, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention ou une participation d'un montant total de 5 043 013,00 € aux 142 bénéficiaires désignés aux tableaux joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions nécessaires à l'exécution de cette décision, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

Le montant des aides allouées, visé à l'article 1 de la présente délibération, sera nécessairement repris lors du vote du Budget Primitif 2021.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 3 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen, Groupe Union Action 62)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 janvier 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

XXXXX
XXXXX

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson - 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

....., dont le siège est situé....., représentée ,
....., agissant en cette qualité en vertu

ci-après désignée par « » d'autre part.

PRÉAMBULE

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 1612-1 permettant au Département d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Vu : les statuts de la structure

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du autorisant le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention relative à l'attribution d'une *participation/subvention* à au titre de l'année 2021;

Vu : la demande de formulée en date du

DÉCLARATION PRÉALABLE :

Le Département décide de poursuivre sa contribution au fonctionnement de la *structure* au titre de l'année 2021.

..... déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent à la structure et à ses activités.

Par la présente convention,..... s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Description de l'activité de la structure : A compléter

Le Département s'engage à verser une *participation/subvention*, au titre de l'exercice budgétaire 2021, à (*nom de la structure*) destinée à lui permettre de continuer d'exercer l'activité précitée.

A l'issu du vote du Budget Primitif, selon les crédits alloués sur les dispositifs et les projets de la structure, une participation/subvention complémentaire au titre de l'année 2021 pourra être sollicitée par Elle fera l'objet d'une instruction par le Département.

Par la présente convention, la structure s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : Engagements des parties

2.1 : Engagements de la structure

..... s'engage à affecter le montant de la *participation/subvention* au financement de son activité décrite dans l'article 1^{er} et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement,s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité aidée et à accepter le contrôle des services du Département.

..... s'engage à fournir au Département, ~~r~~une copie certifiée conforme des budgets et des comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment d'établir un compte rendu de l'emploi de la *participation/subvention* (production du rapport d'activité, revue de presse, etc...).

Le compte rendu de l'emploi de la *participation/subvention* devra être adressé au Département dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, ou préalablement à toute demande complémentaire de subvention le cas échéant.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

2.2 : Engagements du Département

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 1 de la présente convention, et à condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser àune *participation/subvention* d'un montant de euros.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 2 sera versé à en une seule fois, dès la signature de la convention.

Le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de la structure, joint en annexe de la présente convention au moment de sa signature.

La structure reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 5 : Obligation particulière (information du public)

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>

Article 6 : Photographies et diffusion

6.1 : Photographies et captations visuelles

..... autorise gracieusement le Département du Pas-de-Calais à procéder à la captation sonore, photographique, et audiovisuelle des réalisations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le département, soit par des professionnels de l'information.

6.2 : Diffusion

..... autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département
- A des fins de promotion de projet et des activités du département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département
- A des fins de promotion du projet et des activités du département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

Article 7 : Obligations comptables

..... s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions / participations reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (État, Région, Département, Commune et intercommunalité), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 € l'année civile précédent l'adoption de la convention (*);
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général si y est soumis ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées, entreprises et œuvres, comme le précisent l'article 15 du décret loi du 2 mai 1938 et l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales (*).

Article 8 : Modalités de contrôle

Les agents départementaux autorisés par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

..... s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

8.1 – Contrôle financier

Conformément à l'article 2-1, transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes (*) si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2020 ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification

(*) s'applique aux associations

8.2 - Contrôle de l'action

- rendra compte régulièrement au département de ses actions au titre de la présente convention. Ces actions feront l'objet d'une évaluation par le Département.

Article 9 : Avenant

Les engagements pris au terme de cette convention pourront faire l'objet d'aménagements ultérieurs nécessitant l'établissement d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

Article 10 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, notamment en cas de retard persistant dans la production des documents exigibles au titre de l'article 8-1, en cas de faute grave de sa part ou de redressement judiciaire, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

En cas de résiliation, le Département se réserve le droit de demander le reversement total ou partiel de la *participation/subvention*. La résiliation est effective deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 : Remboursement

Il sera demandé à de procéder au remboursement total ou partiel de la *participation/subvention* départementale, s'il s'avère, après versement, que la structure n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la *participation/subvention* départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi quene valorise pas le partenariat du Département.
- en cas d'absence d'envoi des justificatifs par l'.....sans l'accord écrit de l'administration

Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- ou en cas d'utilisation incomplète de la *participation/subvention*
- en cas de retard significatif dans l'envoi des justificatifs par l'.....sans l'accord écrit de l'administration

Article 12 : Assurances

.....exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il/Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée

Article 13 : Dettes, impôts et taxes

..... se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, il/elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que aurait contractées dans le cadre de son activité.

Article 14 : Litige – voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour,
Le Président**

Jean-Claude LEROY

Sous-programme	Structure Bénéficiaire	Montant Proposé
311D05	LE CHANNEL SCENE NATIONALE DE CALAIS	112 000 €
311D05	LA COMEDIE DE BETHUNE	89 500 €
311D05	CULTURE COMMUNE	101 000 €
311D05	HIPPODROME DE DOUAI THEATRE D'ARRAS DIT TANDEM	62 000 €
311D05	EPCC SPECTACLE VIVANT AUDOMAROIS	37 500 €
311D05	ETS PUBLIC COOPERATION CULTURELLE 9-9 BIS	100 000 €
311D05	CITE DES ELECTRICIENS	50 000 €
311B03	DROIT DE CITE	50 000 €
311B03	CENTRE D ANIMATION CULTURELLE L ESCAPADE	21 250 €
311B03	CIRQU EN CAVALE	12 500 €
311B03	CINELIGUE NORD PAS DE CALAIS	17 500 €
311B03	PLAN SEQUENCE	26 250 €
311B03	DE LA SUITE DANS LES IMAGES	21 250 €
311B03	ASSO DE PREFIGURATION DE LA FONDATION DE LA CHARTREUSE DE NEUVILLE	12 500 €
311D02	LE ROLLMOPS THEATRE COMPAGNIE DE L ARACHE COEUR	14 250 €
311D02	L EMBARDEE	12 500 €
311D02	COMPAGNIE FRANCHE CONNEXION	8 750 €
311D02	L ENVOL CENTRE D ART ET DE TRANSFORMATION SOCIALE	7 500 €
311D02	L ARRET CREATION	9 625 €
311I05	FRCPM FEDERATION REGIONALE POUR LA CULTURE ET LE PATRIMOINE MARITIME	7 500 €
311I05	FONDATION DU PATRIMOINE NPDC	7 500 €
313B02	FEDERATION DES FOYERS RURAUX ET ASSOCIATIONS DU NORD PAS DE CALAIS	10 750 €
313B02	LA SAUVEGARDE DU NORD - ADNSEA	20 000 €
313B02	COLERES DU PRESENT	10 000 €
313B02	CA ET LA	11 500 €
313B02	MAISON DE LA POESIE NORD PAS DE CALAIS	5 000 €
313 B02	ESCALES DES LETTRES	4 500 €
TOTAL		842 625 €

Sous-programme	Structure Bénéficiaire	Montant Proposé
322C01	Comité Départemental Olympique et Sportif	16 125 €
322C01	UNSS	12 500 €
322C01	Profession Sport	10 750 €
322C01	Comité Départemental Football	9 625 €
322C01	USEP	8 750 €
322C01	Comité Départemental Volley Ball	7 625 €
322C01	Comité Départemental Sport adapté	7 575 €
322C01	Comité Départemental UFOLEP	7 250 €
322C01	Comité Départemental Badminton	6 875 €
322C01	Comité Départemental Athlétisme	6 450 €
322C01	Comité Départemental Canoe-Kayak	6 125 €
322C01	Comité Départemental Voile	6 000 €
322C01	Comité Départemental Handball	5 750 €
322C01	Comité Départemental Course d'Orientation	5 625 €
322C01	Comité Départemental Basket ball	5 500 €
322C01	Comité Départemental Handisport	5 375 €
322C01	Comité Départemental Sport en milieu rural	5 300 €
322C01	Comité Départemental Montagne Escalade	5 250 €
322C01	Comité Départemental Tennis	5 125 €
322C01	Comité Départemental Natation	4 625 €
322C01	Comité Départemental Rugby	4 400 €
322C01	Comité Départemental Char à voile	3 950 €
322C01	Comité Départemental Tennis de table	3 925 €
322C01	Comité Départemental Equitation	3 875 €
322C01	Comité Départemental Judo	3 875 €
322C01	Comité Départemental Aviron	3 625 €
322C01	Comité Départemental Cyclotourisme	3 375 €
322C01	Comité Départemental EPGV	2 625 €
322C01	Comité Départemental Gymnastique	2 625 €
322C01	Comité Départemental Triathlon	2 600 €
322C01	Comité Départemental Escrime	2 500 €
322C01	Comité Départemental Randonnée pédestre	2 300 €
322C01	Comité Départemental Lutte	1 900 €
322C01	Comité Départemental ESSM	1 813 €
322C01	Comité Départemental Golf	1 750 €
322C01	Comité Départemental Pêche Sportive	1 575 €
322C01	Comité Départemental Cyclisme	1 375 €
322C01	Comité Départemental Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif	1 250 €
322C01	Comité Départemental Sport Universitaire	1 250 €
322A01	R.C. Lens	12 500 €
322A01	E.S.S.M. Le Portel Côte d'Opale	8 750 €
322A01	U.S.B.C.O.	8 750 €
322A01	Côte d'Opale Basket Calais	8 750 €
322A01	Canoë Kayak Club de Saint Omer	6 250 €
322A01	S.O.M. Boulogne	6 250 €
322A01	Club Nautique de Wimereux	6 250 €
322A01	Yacht Club Calaisis	6 250 €
322A01	L.I.S.S.P. Calais	6 250 €
322A01	Stella E.S. Calais	6 250 €
322A01	Harnes HBC	6 250 €
322A01	HBC Bully les Mines	6 250 €
322A01	Harnes Volley Ball	6 250 €
322A01	Volley Club Harnésien	6 250 €
322A01	Club Canoë Kayak du Pays Montreuillois	6 250 €
322A01	R.C.A. Water Polo (Arras)	3 750 €
322A01	Futsal Club Béthunois	3 750 €
322A01	S.C.R.A	3 750 €
322A01	Côte d'Opale Triathlon Calais Saint-Omer	3 750 €
322A01	Entente Lutte Côte d'Opale (Boulogne-sur-Mer)	3 750 €
322A01	Calais G.R.S.	3 750 €
322A01	Lys Calais Triathlon	3 750 €
322A01	Sport Nautique Harnes	3 750 €
322A01	Triathlon Club Liévin	3 750 €
322A01	A.B.B.R. Opale Sud (Berck-sur-Mer)	3 750 €
322A01	Rugby Club Arras	2 500 €
322A01	SBBL Handball	2 500 €
322A01	A.C.L.P.A. Basket	2 500 €
322A01	Calais Basket	2 500 €
322A01	BC Liévinois	2 500 €
322A01	Carabiniers de Billy Montigny	2 500 €
322A01	Touquet Athlétic Club (Hockey)	2 500 €
322A01	Club Ecole de Voile de Berck	2 500 €
322A01	Badminton Club Artésien (Arras)	1 250 €
322A01	Cercle Calonnais de Lutte Hercule	1 250 €
322A01	Amicale Laïque d'Arques	1 250 €
322A01	Center Training Boulogne	1 250 €
322A01	Le Réveil (Boulogne-sur-Mer)	1 250 €
322A01	Sporting Hockey Club Calais	1 250 €
322A01	Cercle de Lutte Liévinois	1 250 €
322A01	Ablain Sambo Lutte	1 250 €
322A01	Francs Tireurs Artésiens (Bully-les-Mines)	1 250 €
322A01	Triathlon Club du Montreuillois	1 250 €
TOTAL		376 288 €

LISTE DES BENEFICIAIRES HORS SPORTS ET CULTURES

Sous-programme	Structure Bénéficiaire	Montant proposé
733C03	EDEN62	1 011 000,00
947A01	Agence de Développement et de Réservation Touristique ADRT	593 500,00
733C04	PNRCMO - PARC CAPS ET MARAIS D OPALE	99 000,00
711A01	CAUE - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement	171 500,00
412A02	ASSOCIATION APRIS	44 500,00
331A03	BASE DE LOISIRS OHLAIN	437 500,00
316A01	LA COUPOLE HELFAUT	179 000,00
314A06	MUSEE LOUVRE LENS	312 500,00
321C01	STADE COUVERT ARENA LIEVIN	194 000,00
561B06	LA BANQUE ALIMENTAIRE DU 62	30 000,00
515B02	Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat PAS DE CALAIS	16 500,00
021C01	Association d'Entraide des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais	62 900,00
585D01	Comité des Oeuvres Sociales du personnel départemental	601 700,00
021C01	Association des Maires Ruraux	1 000,00
		3 754 600,00

Sous-programme	Structure Bénéficiaire	Montant Proposé
311D02	CIE DIAGONALE	2 000 €
311D02	CIE HYPERBOLE A 3 POILS	2 000 €
311D02	CIE NOUTIQUE	2 000 €
311D02	LES LUNASIENS	2 000 €
311D02	CIE DANS L'ARBRE	2 500 €
311D02	MUSIQUE EN ROUE LIBRE	2 500 €
311D02	PORTE MINE	2 500 €
311D02	THEATRE DE L'ORDINAIRE	2 500 €
311D02	CIE KOUBI	3 500 €
311D02	CIE LES DOCKS	3 500 €
311D02	CIE NATHALIE CORNILLE	3 500 €
311D02	EUPHONIE	3 500 €
311D02	CIE ZAOUM	4 500 €
311D02	OSE ARTS	6 000 €
311D02	PRODUCTIONS 2M	6 000 €
311D02	CIE DU PRISME	10 000 €
311Q01	LA BROUETTE BLEUE	2 500 €
311Q01	A PETITS PAS	4 000 €
311Q01	A TRAVERS CHAMPS	4 500 €
		69 500 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service Exécution Budgétaire

RAPPORT N°7

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 JANVIER 2021

ATTRIBUTION DE PARTICIPATIONS ET DE SUBVENTIONS

Afin de poursuivre l'accompagnement financier de certaines structures partenaires de notre collectivité, particulièrement mobilisées dans le cadre de nos politiques publiques, il est proposé de mettre en œuvre à leur attention un dispositif d'aide financière adapté, dans l'attente du vote du budget primitif (BP) 2021.

Vous trouverez en annexe les listes des bénéficiaires identifiés ainsi que le montant de l'aide accordée en ce début d'année.

Cette aide pourra être complétée pour 2021, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Le montant des aides allouées à l'issue du présent rapport sera nécessairement repris lors du vote du BP 2021.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant d'attribuer une subvention ou une participation d'un montant total de 5 043 013,00€ pour les 142 bénéficiaires désignés et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec chacun d'entre eux, les conventions nécessaires à l'exécution de cette décision.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/12/2020.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 JANVIER 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Christopher SZCZUREK

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Florence BARBRY, M. Jacques DELAIRE.

Absent(s) : M. Christopher SZCZUREK.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Pierre GEORGET, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS - PROJET DE
RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE ARQUES,
CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-
OMER, SALPERWICK, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SERQUES ET
TILQUES - FIXATION DE LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES ET DES
RÈGLEMENTS**

(N°2021-7)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.126-3 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°15 du Conseil Général en date du 17/12/2012 « Schéma Directeur Départemental des Boisements » ;
Vu la délibération n°2019-170 de la Commission Permanente en date du 03/06/2019 « Projet de réglementation des boisements des communes de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES - ouverture d'une enquête publique sur les périmètres et les règlements correspondants » ;
Vu la délibération n°2020-113 du conseil municipal de la commune d'ARQUES en date du 29/07/2020 ;
Vu la délibération n°2020-029 du conseil municipal de la commune de CLAIRMARAIS en date du 21/09/2020 ;
Vu la délibération n°2020-39 du conseil municipal de la commune d'EPERLECQUES en date du 10/07/2020 ;
Vu la délibération n°2020-17 du conseil municipal de la commune de HOULLE en date du 09/07/2020 ;
Vu la délibération n°2020-75 du conseil municipal de la commune de LONGUENESSE en date du 24/09/2020 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MOULLE en date du 08/09/2020 ;
Vu la délibération n°13 du conseil municipal de la commune de SAINT-OMER en date du 03/10/2020 ;
Vu la délibération n°2020-07-34 du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM en date du 24/07/2020 ;
Vu la délibération n°2020-26 du conseil municipal de la commune de SALPERWICK en date du 03/09/2020 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SERQUES en date du 10/07/2020 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TILQUES en date du 29/06/2020 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les projets de délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé des communes de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-OMER, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SERQUES et TILQUES ainsi que les règlements qui s'y appliquent, conformément aux documents et au rapport joints à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer les délimitations des périmètres et des règlements qui s'y appliquent, prévus par l'article R.126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 janvier 2021





Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé




Maryline VINCLAIRE

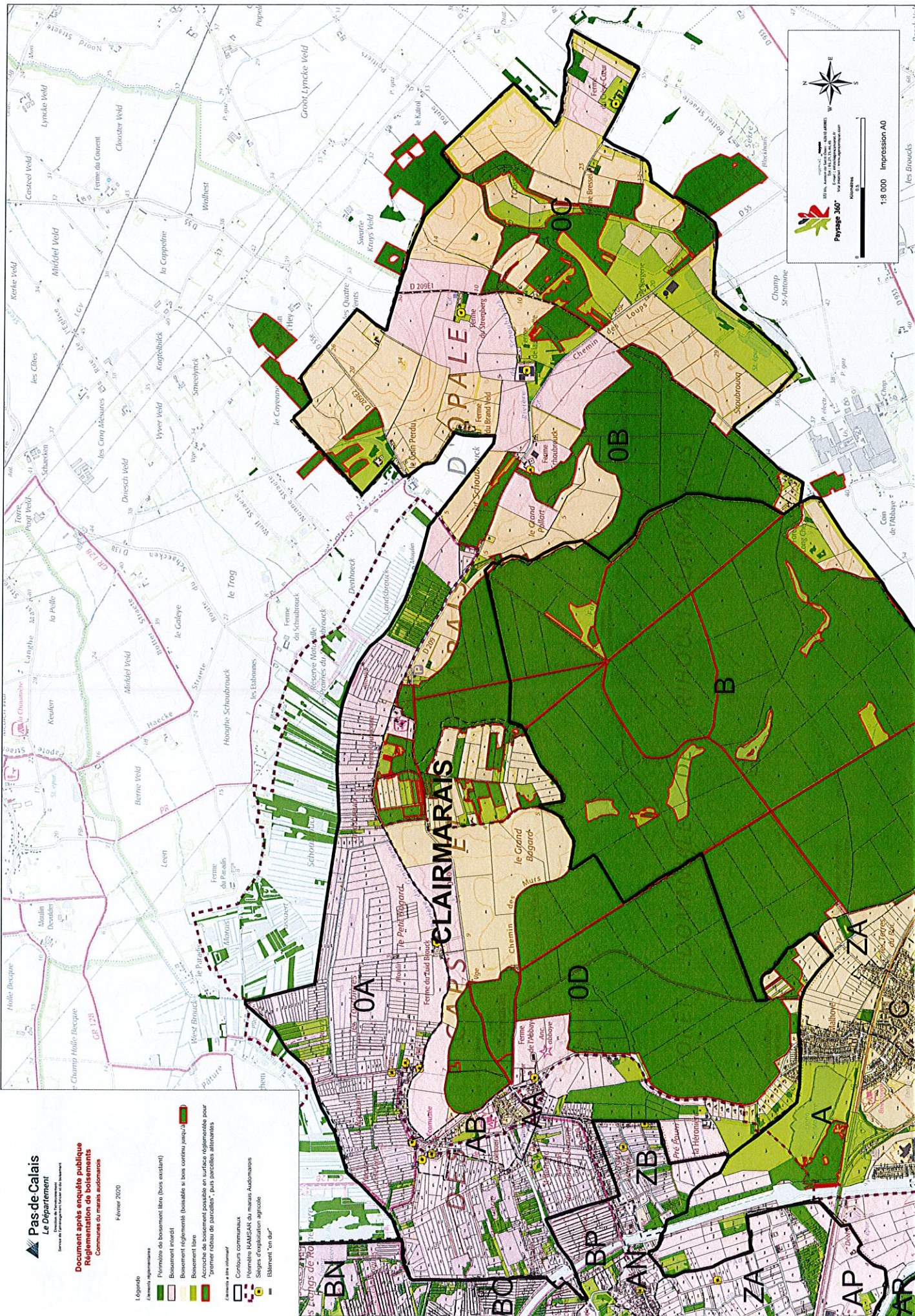
Légende

Éléments réglementaires


-  Perimètre du boisement libre (bois existant)
-  Boisement interdit
-  Boisement réglementé (évaluable si bois existant jusqu'à 20%)
-  Accès de la commune possible en surface, délimitation pour "premier niveau de parcelles", pour parcelles alternatives

Éléments de site réglementés

-  Contours communaux
-  Première RAMSAR du marais Audomarois
-  Saigne d'exploitation agricole
-  Bâtiment "en dur"














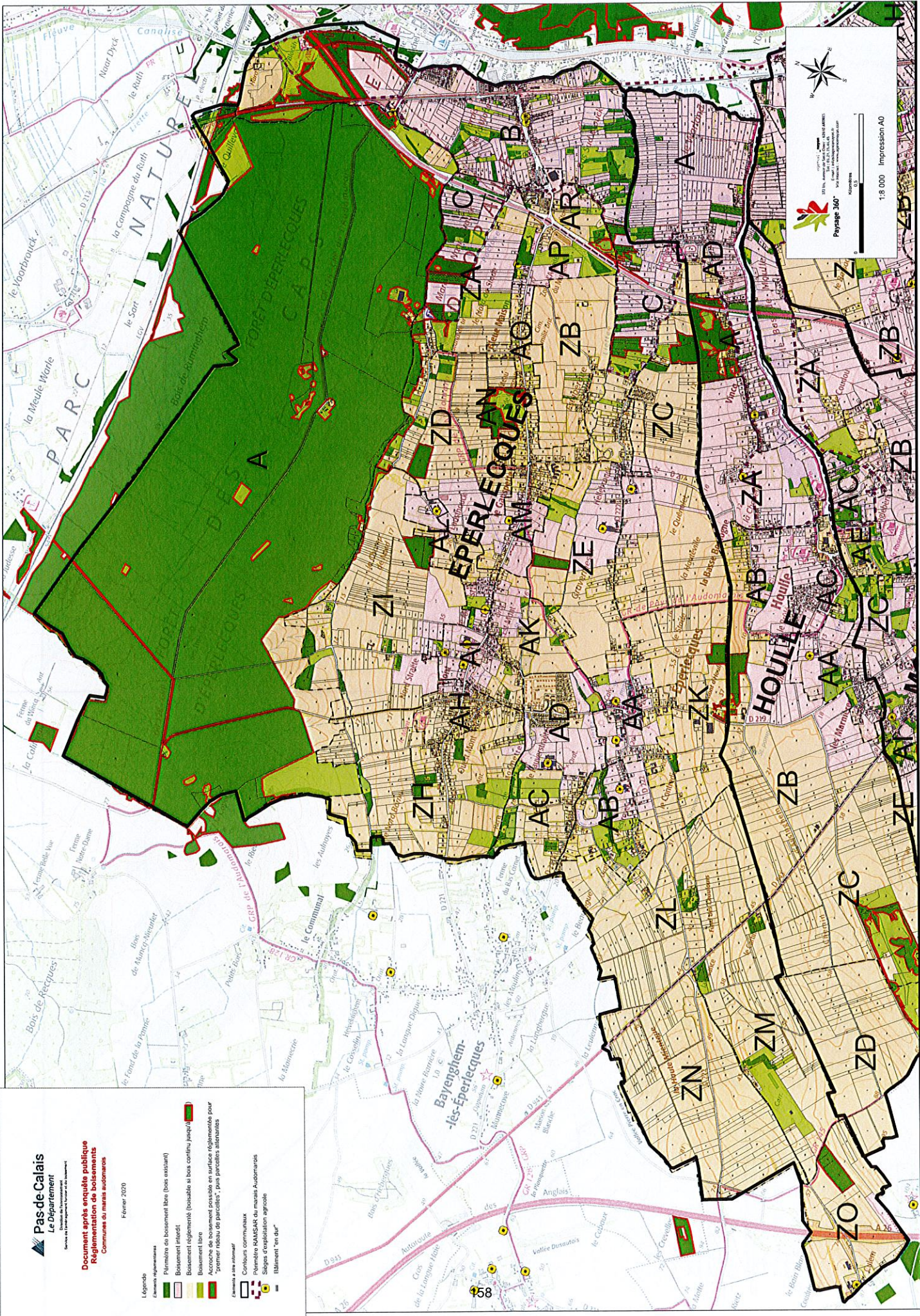
Paylage 360°
372 Rue de la République - 59100 LAKE (FRANCE)
Tél : 03 20 77 10 00 - Fax : 03 20 77 10 01
www.paylage360.com




1:8 000 Impression A0

Légende

-  Zones réglementaires
-  Permis de boisement libre (bois existant)
-  Boisement interdit
-  Boisement réglementé (boisable si bois continu jusqu'à...)
-  Boisement libre
-  Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier rideau de parcelles", plus parcelles allouées
-  Forêt à titre exceptionnel
-  Contours communaux
-  Réserve RAMSAR de la réserve Automoraux
-  Sites d'exploitation agricole
-  Bâtiement "en dur"



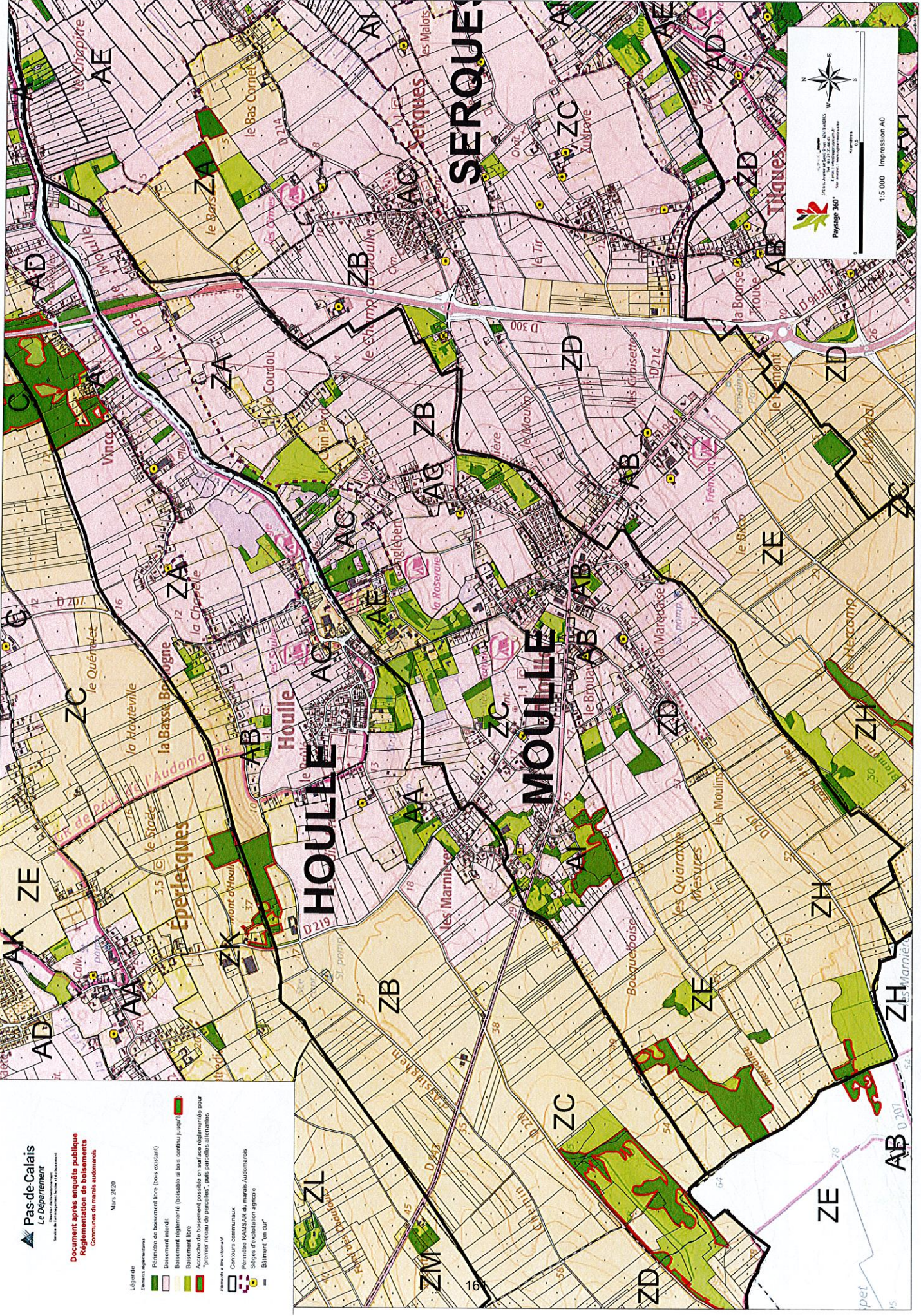


Payage 360°

 37716 - Avenue de la Vallée - 62100 ARRAS

 03 20 39 39 39 - www.payage360.fr

 1:8 000 Impression A0




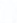









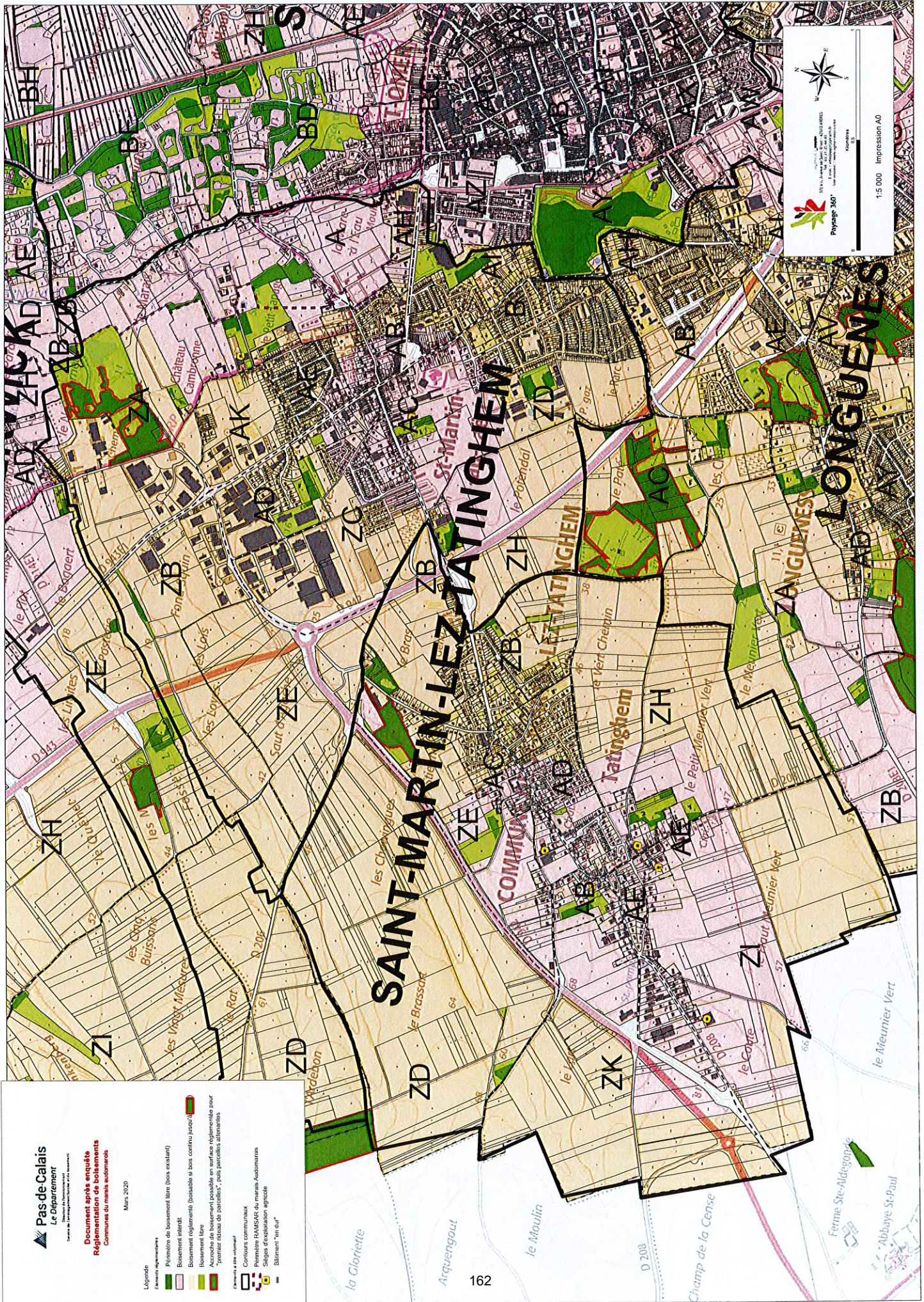
- Légende**
- Forêt boisement
 - Permises de boisement libre (bois exécuté)
 - Boisement interdit
 - Boisement réglementé (particulaire et bois contre-jour)
 - Boisement libre
 - Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier réseau de parcelles", puis parcelles allianées


- Contours des communes**
- Périphérie RAMSAR du marais Automitrés
 - Sables d'orientation agricole
 - Bâtiement "en dur"

Paysage 360°
1:5 000 Impression A0

Légende

-  Boisement réglementé
-  Périmètre de boisement libre (bois existant)
-  Boisement interdit
-  Boisement réglementé (boissable si bois continu jusqu'à...)
-  Boisement libre
-  Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier rideau de parcelles", puis parcelles adjacentes
-  Boisement à titre exceptionnel
-  Contours communaux
-  Premières PARASAR du massif Autochtone
-  Sites d'habitation agricole
-  Bâtiment "en dur"











 Service de l'Urbanisme et du Développement





 15 000 Impression A0

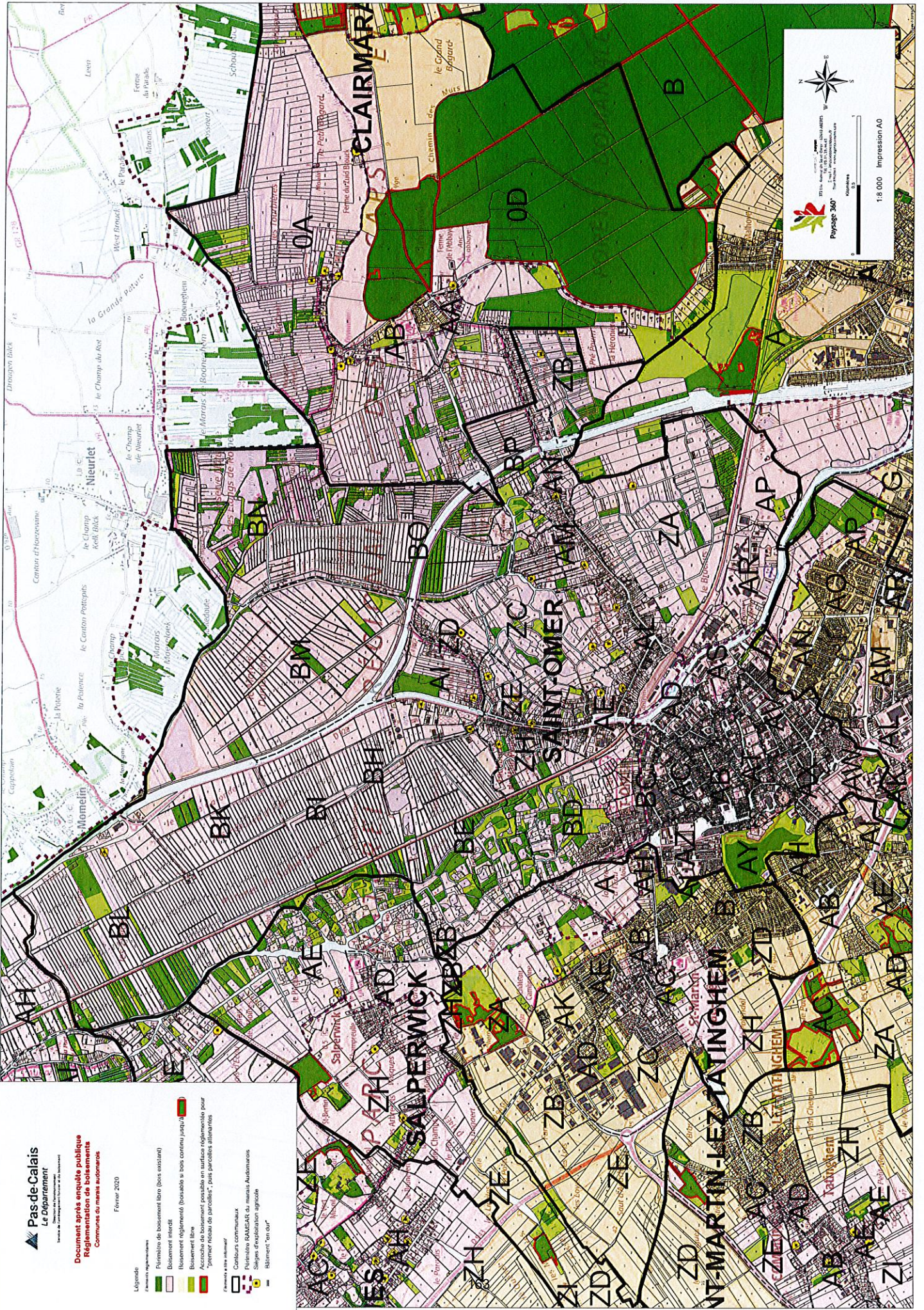
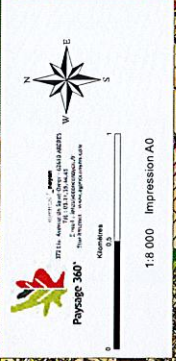
 Page 307

Légende

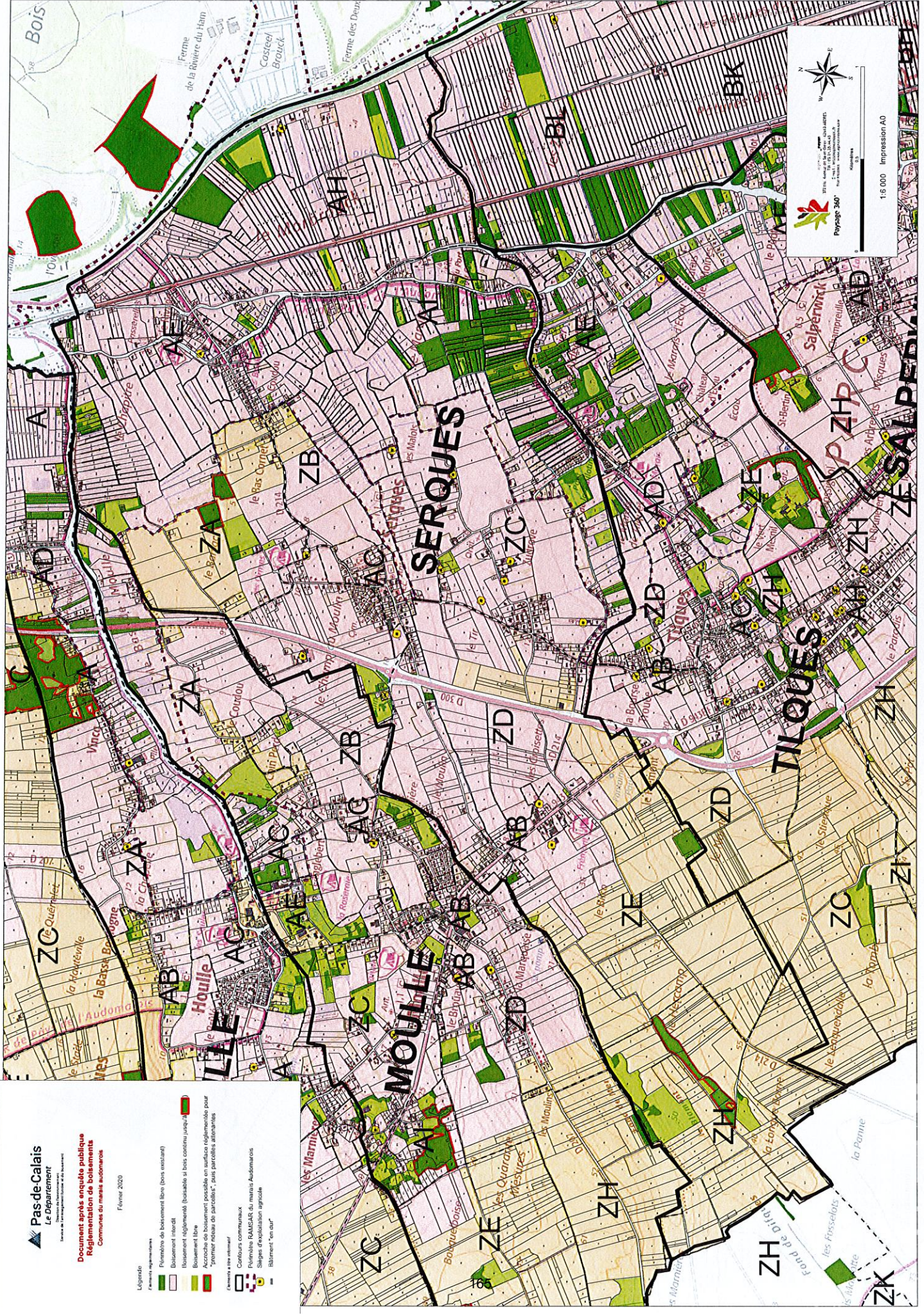
-  Éléments réglementés
-  Périmètre de boisement libre (bois existant)
-  Boisement interdit
-  Boisement réglementé (boisabilité à tous côtés, jusqu'à 10m)
-  Boisement libre
-  Accès de boisement possible en surface réglementée pour "premier niveau de parcelles", sans parcelles allemandes

Éléments à titre informatif

-  Contours communaux
-  Périmètre RAMBAR du marais Automaneux
-  Siège d'exploitation agricole
-  Bâtiement "en dur"

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service de l'Urbanisme et de l'Équipement
Paycage 360°
 37110 - Arrondissement de Cambrai - 59100
 1:8 000 Impression A0



Paysage 360°
 1/6 000 Impression A0

Pas-de-Calais
Le Département
 Direction des Urbanismes
 Direction de l'Équipement, de la Voirie et des Transports

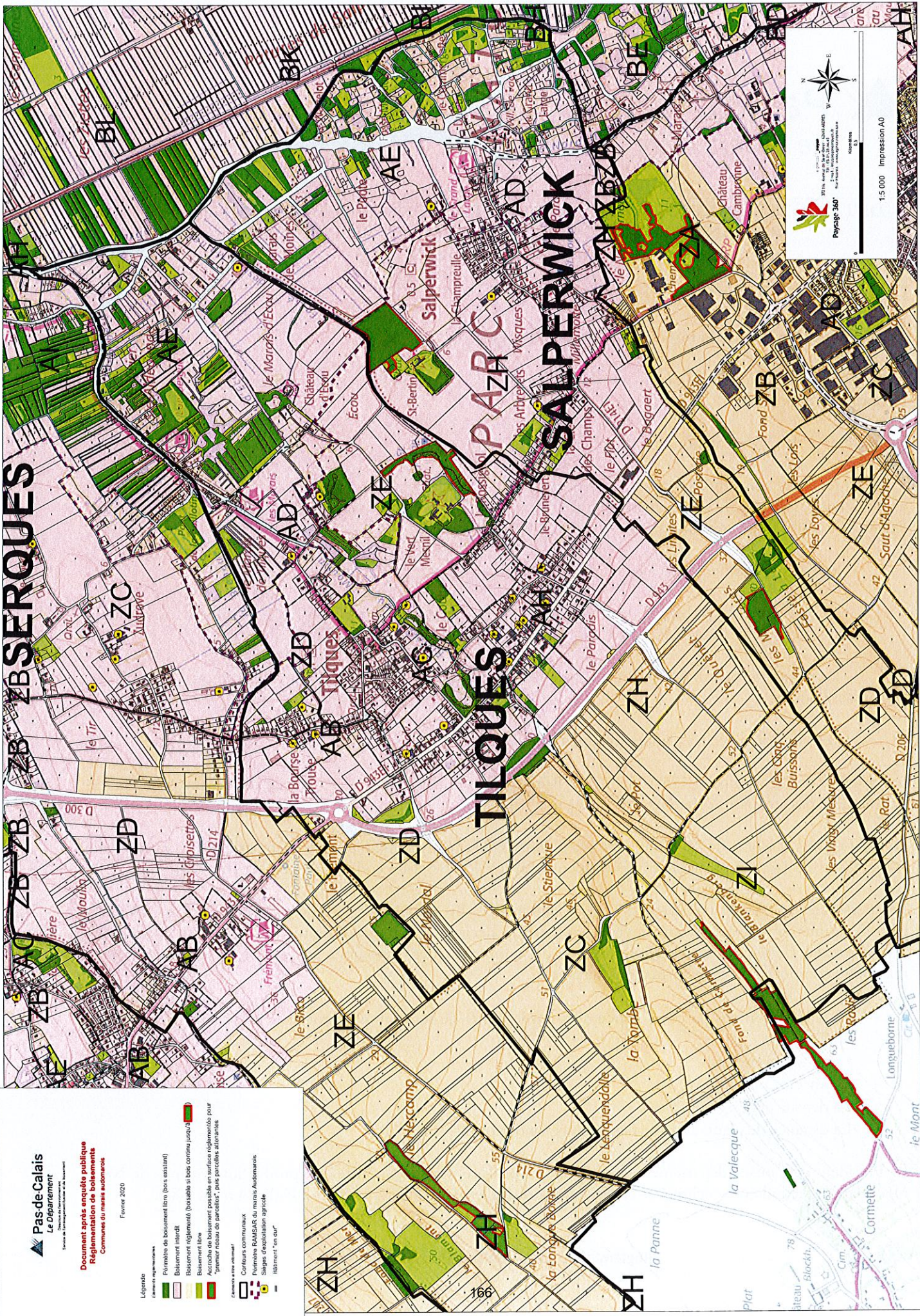
Document après enquête publique
Règlementation de bâtiments
 Communes du marais autonome

Février 2020

Légende
 Fermettes réglementaires
 Périmètre de bâtiments libres (bais existant)
 Bâtiment interdit
 Bâtiment réglementé (bâtable si bois certifié jusqu'à 12m)
 Bâtiment libre (bâtable si bois certifié jusqu'à 12m)
 "premier niveau de parcelles", sans parcelles autonomes

Fermettes à titre réglementaire
 Contours communaux
 Première RAMSAR du marais Autonomes
 Saignes d'exploitation agricole
 Bâtiment "en air"

- Légende**
- Parcelles agricoles
 - Permis de biens communaux (biens communaux)
 - Biens communaux interdits
 - Biens communaux réglementés (bénévoles si bios continus jusqu'à...)
 - Biens communaux libres
 - Approche de biens communaux possible en surface réglementée pour "premier réseau de parcelles", dans parcelles alternantes
 - Frontière à titre indicatif
 - Contours communaux
 - Permis RAMSAS du maire Automatique
 - Sites d'exploitation agricole
 - Bâtiment "en dur"



Logo of **Payage 360°** with the text: "360° d'accompagnement de vos projets immobiliers" and "100% de satisfaction".

Scale: 1:5 000 Impression A0

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE ARQUES**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *le périmètre RAMSAR du marais Audomarois,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,*
- *l'existence de cônes de vue.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose pâle sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 6 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Par rapport à la voie ferrée, le domaine public ferroviaire est protégé notamment par la servitude « T1 » qui impose une distance de recul de 6 mètres à respecter en matière de plantation et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur des travaux de débroussaillage des bois morts.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur. A noter que le domaine public ferroviaire est protégé notamment par la servitude « T1 » qui impose une distance de recul de 6 mètres à respecter en matière de plantation et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur des travaux de débroussaillage des bois morts.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile (Association de la 7ème section des Wateringues).

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (bascullement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE CLAIRMARAIS**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *le périmètre RAMSAR du marais Audomarois, hors secteur « le Petit Bagard »,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose pâle sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres. Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 10 m.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile (Association de la 7ème section des Wateringues).

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE EPERLECQUES**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *le périmètre RAMSAR du marais Audomarois,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose pâle sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 6 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur. A noter que le domaine public ferroviaire est protégé notamment par la servitude « T1 » qui impose une distance de recul de 6 mètres à respecter en matière de plantation et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur des travaux de débroussaillage des bois morts.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile (Association de la 7ème section des Wateringues).

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE HOULLE**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *le périmètre RAMSAR du marais Audomarois,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,*
- *l'existence de cônes de vue.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose pâle sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 6 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage.

Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile (Association de la 7ème section des Wateringues).

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE LONGUENESSE**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *le périmètre RAMSAR du marais Audomarois,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose pâle sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 6 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile (Association de la 7ème section des Wateringues).

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE MOULLE**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *le périmètre RAMSAR du marais Audomarois,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose pâle sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 6 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage.

Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile (Association de la 7ème section des Wateringues).

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *le périmètre RAMSAR du marais Audomarois,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,*
- *l'existence de parcelles en cultures maraîchères hors périmètre RAMSAR.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose pâle sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 6 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible :

- en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint ;
- en créant *ex nihilo* un massif d'une superficie minimale de 2 Ha.

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande (Association de la 7ème section des Wateringues).

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna</i> et <i>C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaïne	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinnerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE SAINT-OMER**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 2 périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *le périmètre RAMSAR du marais Audomarois.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose pâle sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Compte tenu que l'ensemble du territoire communal agricole et naturel fait partie intégralement du périmètre RAMSAR du Marais Audomarois, et que les nouveaux boisements sont interdits au sein du périmètre RAMSAR, le périmètre à boisement réglementé n'existe pas.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur. A noter que le domaine public ferroviaire est protégé notamment par la servitude « T1 » qui impose une distance de recul de 6 mètres à respecter en matière de plantation et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur des travaux de débroussaillage des bois morts.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 7 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE SALPERWICK**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *le périmètre RAMSAR du marais Audomarois,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose pâle sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles



La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres. Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 6 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile (Association de la 7ème section des Wateringues).

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna</i> et <i>C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaie	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90



**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE SERQUES**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *le périmètre RAMSAR du marais Audomarois,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose pâle sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 7 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur. A noter que le domaine public ferroviaire est protégé notamment par la servitude « T1 » qui impose une distance de recul de 6 mètres à respecter en matière de plantation et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur des travaux de débroussaillage des bois morts.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile (Association de la 7ème section des Wateringues).

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna</i> et <i>C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE TILQUES**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *le périmètre RAMSAR du marais Audomarois,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose pâle sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 6 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles situées immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadastre.

Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile (Association de la 7ème section des Wateringues).

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna</i> et <i>C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaie	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinnerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

RAPPORT N°8

Territoire(s): Audomarois

EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 JANVIER 2021

SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS - PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT- OMER, SALPERWICK, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SERQUES ET TILQUES - FIXATION DE LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES ET DES RÈGLEMENTS

Les communes de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Omer, Saint-Martin-Lez-Tatinghem, Serques et Tilques sont engagées dans une procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements, conduite par le Conseil départemental, dans un objectif commun et principal de protéger le marais audomarois des nouveaux boisements.

Les projets de délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé des communes ainsi que les règlements qui s'y appliquent avaient été transmis au Conseil départemental avant l'organisation de l'enquête publique. Dans sa réunion du 3 juin 2019, la Commission Permanente avait validé ces projets et autorisé le Président du Conseil départemental à organiser l'enquête publique.

Pour mémoire, les propositions de périmètres formulées par les Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) relèvent d'un compromis intégrant au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) qui souhaite promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole et des élus locaux désirant les maîtriser et les organiser. Elles portent sur le marais mais aussi sur l'ensemble des territoires communaux.

Conformément à l'objectif commun poursuivi par l'ensemble des communes engagées dans la démarche, les nouveaux boisements seront interdits dans le marais Audomarois, hormis le secteur du « Petit Bagard » situé sur la commune de Clairmarais. Au final, 86 % de la surface du marais seront classés en périmètre interdit.

Sur le reste des territoires communaux, l'évolution induite par les

réglementations se fera surtout en terme de localisation des nouveaux boisements en conditionnant leur réalisation à une accroche à des massifs existants. Les micro-boisements ne pourront plus s'opérer permettant ainsi d'atteindre les objectifs de lutte contre le mitage agricole recherché.

Ces périmètres répondent ainsi aux finalités de la procédure de réglementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les projets de réglementation des boisements ont été soumis à des enquêtes publiques qui se sont déroulées entre octobre 2019 et janvier 2020.

Les résultats des enquêtes publiques pour lesquelles l'ensemble des propriétaires ont été individuellement notifiés, font apparaître des observations, peu nombreuses, relevant de l'ajustement et ne remettant aucunement en cause le projet tout en répondant pleinement aux attentes des élus des communes, et quelques rares avis opposés (avec menaces de recours au TA).

Les deux commissaires enquêteurs, en charge des enquêtes publiques, ont émis un avis favorable aux différents projets présentés sans réserve.

Les projets ajustés suite aux enquêtes publiques par les Commissions Communales d'Aménagement Foncier réunies en janvier, février et mars 2020 ont été soumis à l'avis des Conseils municipaux, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre Régionale d'Agriculture et du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale, conformément à l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime.

Les Conseils Municipaux ont émis des avis favorables sur les propositions de périmètres de boisement libre, interdit et réglementé ainsi que sur le contenu des règlements qui s'y appliquent. Sauf le Conseil Municipal nouvellement élu de Salperwick qui a fait part de son incompréhension quant aux buts de la réglementation des boisements, regrette l'engagement de la commune dans cette procédure, et finalement fait le constat de la difficulté à revenir sur les travaux effectués.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), dans son courrier en date du 07 septembre 2020, ne formule pas d'avis et rappelle uniquement l'importance du maintien et du développement des surfaces boisées afin de lutter contre le changement climatique, de développer les énergies renouvelables, de créer des emplois, ou encore de renforcer les corridors écologiques.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France, dans ses courriers datés du 07 septembre 2020, émet un avis défavorable à chacune des onze réglementations des boisements au regard de la faible fraction des territoires finalement boisable, et formule quelques propositions de modification des réglementations, dont notamment le classement en « périmètre réglementé » de l'ensemble des territoires communaux.

La Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais, dans son courrier du 21 septembre 2020, souligne l'intérêt de l'outil « réglementation des Boisements » pour la protection de l'activité agricole, regrette toutefois l'absence de cohérence entre les communes et, *in fine*, d'équité de traitement entre les exploitants du secteur, et questionne sur les conséquences du reboisement au regard d'enjeux environnementaux particuliers.

Le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale, dans son courrier en date du 15 septembre 2020, émet un avis favorable à l'ensemble des réglementations des boisements compte tenu de l'interdiction des nouveaux boisements dans le périmètre RAMSAR du

marais, assorti de quelques observations et propositions.

Le détail des propositions des CCAF portant sur les mesures appropriées de la réglementation des boisements, ainsi que les périmètres correspondants sont annexés au rapport.

Les avis des communes, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, du CRPF des Hauts-de-France, du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale et de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais sont également annexés au rapport accompagnés, le cas échéant, de commentaires ou de propositions de réponses de nos services.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver les projets de délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé des communes de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moule, Saint-Omer, Saint-Martin-Lez-Tatinghem, Serques et Tilques ainsi que les règlements qui s'y appliquent ;
- de fixer les délimitations des périmètres et des règlements qui s'y appliquent prévue par l'article R.126-6 du code rural et de la pêche maritime.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 JANVIER 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Christopher SZCZUREK

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Florence BARBRY, M. Jacques DELAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Pierre GEORGET, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**PROJET D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS**

(N°2021-8)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.121-1 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-117 du Conseil départemental en date du 29/04/2019 « Contractualisation : validation des contrats territoriaux de développement durable entre le Département du Pas-de-Calais et ses partenaires » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/12/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la lettre d'engagement autour de la démarche de préfiguration d'un projet d'Animation de la Vie Sociale sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération, avec les partenaires désignés ci-dessous :

- La Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois,
- Le Centre Socio-culturel Intercommunal Hucqueliers et ses environs,
- La Fédération des centres sociaux et socio-culturels du Nord-Pas-de-Calais,
- L'Espace de Vie Sociale Foyer Rural de Bourthes,
- L'Espace de Vie Sociale « A l'Air Libre » – A Petits Pas,
- La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,
- La Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 janvier 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Lettre d'engagement autour de la démarche de préfiguration d'un projet d'Animation de la Vie Sociale sur le territoire de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois

Entre

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du

La Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois, dont le siège est sis 15 ter rue du Marais 62310 Fruges, représenté par Monsieur Philippe Ducrocq, son Président, dûment autorisé.

Le Centre Socio-culturel Intercommunal Hucqueliers et ses environs, dont le siège est sis 9 bis rue de la Longeville - 62650 Hucqueliers, représenté par, Madame Annie Défossé, sa directrice, dûment autorisée.

La Fédération des Centres sociaux et socio-culturels du Nord-Pas-de-Calais, dont le siège est sis Bâtiment Rochefort, 199-201 Rue Colbert 59800 Lille, représentée par Madame Monique Denoyelle, sa présidente, dûment autorisée.

L'Espace de vie sociale Foyer Rural de Bourthes, dont le siège est sis rue de l'Eglise - 62650 Bourthes représenté par Monsieur Christian Fenzy, son président, dûment autorisé.

L'Espace de vie sociale « A l'Air Libre » – A Petits Pas, représenté par Madame Véronique Tirlemont, sa co-présidente, dûment autorisée.

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, représentée par Monsieur Jean-Claude Burger, son directeur, dûment autorisé.

La Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais, représentée par Monsieur Dominique Vermeulen, son directeur, dûment autorisé.

Il a été convenu ce qui suit :

Les enjeux :

L'animation de la vie sociale sur un territoire vise à « accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie, elle facilite l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne »

Les finalités :

Les structures de l'animation de la vie sociale poursuivent les mêmes finalités et partagent des valeurs communes :

3 finalités :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire

- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité

« Le projet d’animation de la vie sociale est l’élément central, impérativement établi dans le cadre d’une démarche participative, il est construit en associant les principaux partenaires, financeurs, les habitants, la société civile, les élus du territoire. Il est établi en fonction des problématiques sociales et des ressources disponibles et se traduit concrètement en finalités et missions ».

Les modalités de réussite :

En s’appuyant sur les critères d’agrément de la CAF, cette démarche se doit de :

- S’articuler avec les projets d’Animation de la Vie Sociale déjà existants
- Nourrir les démarches de renouvellement des projets AVS en place sur le territoire
- Respecter une démarche participative dans l’élaboration du projet d’animation de la vie sociale
- Formaliser les modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance
- Poser des objectifs pertinents au regard des besoins et problématiques repérées
- Poser la cohérence entre le plan d’action et les différents éléments de diagnostic déjà réalisé
- Vérifier la faisabilité et la capacité technique, financière et budgétaire du projet

Un engagement :

Les différents partenaires s’engagent à mobiliser les moyens techniques et /ou financiers permettant la réussite de la démarche dans le cadre de leurs compétences et de leurs instances respectives.

Pour la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois	Pour la Caisse d’Allocations Familiales du Pas-de-Calais	Pour la Fédération des Centres sociaux et socio-culturels du Nord-Pas-de-Calais	Pour la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais
Le Président	Le Directeur	La Présidente	Le Directeur
Philippe Ducrocq	Jean-Claude Burger	Madame Monique Denoyelle	Dominique Vermeulen
Pour le Département du Pas-de-Calais Et par délégation,	Pour le Centre Socio-culturel Intercommunal Hucqueliers et ses environs	Pour l’EVS Foyer Rural de Bourthes	Pour l’EVS « A l’Air Libre » – A Petits Pas
La Directrice de la Maison départementale Solidarités du Montreuillois	Le Président	Le Président	La Co-Présidente
Martine LEBLANC	Hervé Lottilier	Christian Fenzy	Véronique Tirlemont

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Maison du Département Solidarité du Montreuillois

RAPPORT N°9

Territoire(s): Montreuillois-Ternois

EPCI(s): C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 JANVIER 2021

PROJET D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS

Contexte

Le Département, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte des solidarités et du développement social, a souhaité renforcer les partenariats de réflexion et d'action avec plusieurs acteurs majeurs des politiques de solidarités.

La contractualisation, engagée par le Département avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), participe à la déclinaison opérationnelle du Pacte des solidarités. Ainsi, le Contrat Territorial de Développement Durable signé en 2019 entre le Département et la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM) a permis de définir des axes de coopération prioritaires, en particulier les actions en faveur du bien-vivre des habitants et la prévention des risques d'exclusion.

La Communauté de Communes du canton d'Hucqueliers a développé une politique sociale dynamique répondant aux enjeux d'accompagnement des publics les plus vulnérables mais aussi de développement d'une offre jeunesse diversifiée ou encore de promotion de la santé. Son action s'est notamment traduite par la création d'un centre socio-culturel intercommunal en 2012 qui rayonne sur le territoire des 24 communes qui composaient cette intercommunalité.

La fusion de la Communauté de Communes d'Hucqueliers et celle du canton de Fruges, ayant donné naissance à la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM) le 1^{er} janvier 2017, a de fait induit des différences d'approche du champ socio-culturel avec d'un côté des actions menées par le centre social intercommunal d'Hucqueliers et de l'autre le déploiement d'actions et de services portés par les services communautaires.

Face à ce constat, la nouvelle intercommunalité a souhaité travailler à un projet d'animation de la vie sociale sur l'ensemble du territoire en complément des structures existantes.

Méthode

Pour ce faire, il est convenu d'engager une étude de faisabilité d'extension ou de création d'un centre social ou d'un espace de la vie sociale (démarche engagée conformément à la procédure préconisée par la CAF).

Cette étude, confiée à la Fédération des centres sociaux du Nord Pas-de-Calais, a pour objectif de :

- Créer une culture commune sur les fondamentaux de l'animation de la vie sociale ;
- Élaborer un diagnostic partagé et participatif ;
- Associer et impliquer tous les acteurs concernés à l'élaboration du projet ;
- Aller vers les habitants, créer les conditions favorables à l'implication des habitants dans le futur projet ;
- Élaborer des scénarios de développement de projet.

La lettre d'engagement

Pour mener à bien ce projet, il est demandé à chaque partenaire de formaliser sa participation par la signature d'une lettre d'engagement qui précise :

- Les enjeux et les objectifs de l'étude ;
- La mobilisation des partenaires au projet dans le respect de leurs compétences et des moyens mobilisables.

Partenaires associés à l'opération

- Centre socio culturel d'Hucqueliers
- Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Structures médico-sociales du territoire
- Associations à vocation culturelle, sociale, sportive
- Habitants
- Établissements scolaires du territoire
- MSA Nord Pas-de-Calais
- Espaces de Vie Sociale du territoire
- Département du Pas-de-Calais (via la Maison du Département Solidarités du Montreuillois)

Partenaires signataires de la lettre d'engagement :

- Le Département du Pas-de-Calais,
- La Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois,
- Le Centre Socio-culturel Intercommunal Hucqueliers et ses environs,
- La Fédération des Centres sociaux et socio-culturels du Nord-Pas-de-Calais,
- L'Espace de Vie Sociale Foyer Rural de Bourthes,
- L'Espace de Vie Sociale « A l'Air Libre » – A Petits Pas,
- La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,
- La Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les partenaires désignés ci-dessus, la lettre d'engagement, dans les termes du projet joint en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/12/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 JANVIER 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Christopher SZCZUREK

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Florence BARBRY, M. Jacques DELAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Pierre GEORGET, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**AVANT-PROJET DE LA LOI 4D: PROJET DE LOI RELATIF À LA
DIFFÉRENCIATION, À LA DÉCENTRALISATION, À LA DÉCONCENTRATION
PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE**

(N° 2021-9)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

INFORME l'Assemblée :

Article unique :

Sur la base des documents (rédigés par le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales) et tels que présentés au rapport et dans les documents joints en annexes à la présente délibération :

- de l'avant-projet de la « loi 4D », projet de loi relatif à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- du projet de loi organique relatif à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 janvier 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVANT-PROJET DE LOI 4D

Projet de loi relatif à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration,
et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale



Calendrier et méthode

Présentation de l'avant projet de loi aux associations d'élus : semaine du 14 décembre

Présentation aux organisations syndicales : semaine du 14 décembre et CSFPT en janvier

Validation du texte fin décembre avant envoi au Conseil d'Etat

Conseil des ministres : début février

Examen au Sénat en première lecture : 1^{er} semestre



La différenciation territoriale

Ancrer le principe de différenciation dans la loi

- Expliciter dans la loi les marges de différenciation autorisées par la Constitution

Donner aux élus locaux de nouveaux pouvoirs normatifs

- Confier aux collectivités la responsabilité de mesures qui doivent aujourd'hui être prises par décret
- Ex : la liste des pièces pour l'inscription scolaire

Renforcer le rôle et l'efficacité des conférences territoriales de l'action publique

- Permettre aux CTAP de prendre des résolutions relatives à la mise en place de délégations de compétences entre CT
- Ces délégations pourront être mises en place pour la réalisation de projets spécifiques

Élargir les dispositifs de participation citoyenne

- Abaisser les seuils de nombre de signatures permettant de demander l'organisation d'une consultation ou une délibération sur une affaire de la compétence de la CT : *de 1/5^e des électeurs d'une commune à un 1/10^e, et de 1/10^e pour les autres CT à 1/20^e*
- Élargir l'objet de la pétition

Permettre au conseil municipal de consulter la population avant la création des communes nouvelles

- Introduire la possibilité pour le conseil municipal de consulter la population avant la création d'une commune nouvelle



La transition écologique

Clarifier les rôles de chef de file des collectivités

- Sans modifier la répartition actuelle des compétences, il s'agit de clarifier des principes aujourd'hui peu lisibles
- Région chef de file pour :
 - L'aménagement et le développement durable du territoire
 - La protection de la biodiversité
 - Le climat, la qualité de l'air et la planification de la transition et de l'efficacité énergétiques
 - La coordination et l'animation de l'économie circulaire
 - Les mobilités, notamment l'intermodalité, la complémentarité entre les modes de transports et l'aménagement des gares
- Département chef de file pour :
 - Les actions de transition écologique concernant la santé, l'habitat et la lutte contre la précarité en lien avec les compétences dévolues au département
- Bloc local chef de file pour :
 - La mobilité durable
 - L'aménagement de l'espace
 - La transition énergétique au plan local
 - La gestion de l'eau, de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales urbaines et des déchets

2 chapitres :

- Transports

- Lutte contre le réchauffement climatique et préservation de la biodiversité



Les transports

Décentraliser des tronçons de routes nationales aux départements et aux métropoles

- Décentralisation de routes nationales aux départements et aux métropoles dans une logique de cohérence des itinéraires

S'appuyer sur les collectivités pour piloter l'investissement dans les réseaux routiers

- Possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sur les routes nationales à tous niveaux de collectivités

Expérimenter la décentralisation de routes nationales aux régions

- Sur la base du volontariat, sur l'ensemble du réseau de routes nationales non concédées de chaque région

Donner aux intercommunalités la capacité de diminuer la pollution liée à la circulation routière

- Création au bénéfice des intercommunalités, sans faculté d'opposition des maires, d'un pouvoir de police administrative en matière de zones à faible émission (ZFE)

Permettre le transfert de la gestion et de la propriété des petites lignes ferroviaires

- Ouverture de la possibilité de transférer la gestion des gares et installations de service des petites lignes dont la gestion est transférée
- Ouverture de la possibilité de transférer la propriété des petites lignes
- Possibilité de mise à disposition de la région de salariés SNCF Réseau et gares & Connexions pendant 15 ans



La lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité

Décentraliser des moyens d'intervention en matière d'économie circulaire et de production de chaleur renouvelable

- Délégation aux régions d'une partie du fonds chaleur et du fonds économie circulaire de l'ADEME
- Ajout d'un siège pour les intercommunalités au CA de l'ADEME

Anticiper le recul du trait de côte

- Création d'un cadre juridique clair pour permettre des projets de recomposition littorale et d'urbanisme transitoire

Renforcer les pouvoirs de police du maire dans les espaces naturels protégés

- Renforcement des mesures de protection mobilisables (réglementation ou interdiction de l'accès)
- Le maire est compétent, sous réserve des pouvoirs attribués à d'autres autorités. Le préfet l'est si le périmètre excède celui de la commune.

Renforcer le rôle des régions en matière de protection de la biodiversité

- La gestion des zones natura 2000 terrestres est confiée aux régions



L'urbanisme et le logement

Expérimenter une délégation complète de compétences en matière de logement

- Donner aux EPCI la possibilité de se voir déléguer en bloc les aides à la pierre, l'hébergement, le DALO, le contingent préfectoral et la réquisition.

Renforcer les outils de « recyclage urbain »

- Ouvrir droit à des outils renforcés de maîtrise foncière (récupération des biens sans maître), budgétaire (dispositif de vente d'immeuble à rénover et d'intervention immobilière et foncière de l'ANAH) dans les projets partenariaux d'aménagement (PPA) et les grandes opérations d'urbanisme (GOU)

Accélérer la récupération des biens abandonnés situés en centre-ville

- Abaisser de trente à dix ans le délai de prise de possession des biens sans maître
- Récupérer les biens en état d'abandon manifeste pour constituer des réserves foncières

Assouplir l'accès aux opérations de revitalisation du territoire (ORT)

- Permettre l'accès aux ORT des agglomérations qui comportent plusieurs villes-centres

Prolonger l'expérimentation sur l'encadrement des loyers

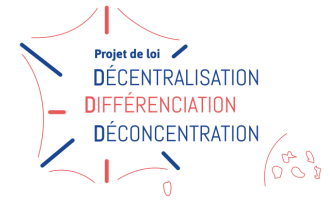
- Étendre de 5 à 8 ans la durée de l'expérimentation et permettre à de nouvelles collectivités d'y entrer

Permettre au département d'appuyer l'élaboration d'un PLH

- Permettre au département de réaliser le programme local de l'habitat (PLH) pour le compte d'un EPCI-FP qui en ferait la demande et qui demeurerait compétent pour l'adoption finale.

Renforcer les organismes de foncier solidaire

- Permettre la dissociation de la propriété du foncier de celles des appartements pour l'accès à la propriété de logements intermédiaire.
- Ouvrir la dissociation de la propriété du foncier et du bâti pour les commerces et locaux d'activités.



La santé, la cohésion sociale et l'éducation

Trois chapitres :

- Santé
- Cohésion sociale
- Education



La santé

Accroître la place des élus dans la gouvernance des ARS

- Transformation du conseil de surveillance en conseil d'administration
- Attribution d'un tiers des places aux collectivités territoriales
- Présidence du CA par le préfet de région, et deux places de vice-présidents réservées aux collectivités territoriales

Permettre aux collectivités de financer les établissements de santé

- Donner une base légale claire au financement des établissements de santé publics et privés par les régions, les communes et leurs groupements, les départements

Permettre aux communes et aux départements de recruter du personnel soignant

- Permettre aux communes et aux départements de recruter du personnel soignant pour les centres de santé qu'ils gèrent

Permettre aux départements de contribuer à la politique de sécurité sanitaire

- Donner une base légale claire à la contribution des départements à la politique de sécurité sanitaire par les laboratoires départementaux d'analyse et les groupements de défense sanitaire dans le cadre de lutte contre les zoonoses



La cohésion sociale

Expérimenter la recentralisation du RSA et renforcer les politiques d'insertion

- Dans les départements volontaires, le financement et l'attribution du RSA sont recentralisés
- Les politiques des départements d'orientation et d'insertion des allocataires sont renforcées

Rattacher les directeurs des instituts départementaux de l'enfance et des familles à la fonction publique territoriale

- Le rattachement à la FPT de ces cadres qui relèvent aujourd'hui de la FPH facilitera le pilotage de ces structures par les départements dont ils relèvent

Donner aux départements un rôle de chef de file pour l'habitat inclusif et l'adaptation du logement au vieillissement

- Le département coordonnera le développement de l'habitat inclusif et l'adaptation du logement au vieillissement de la population

Transférer aux départements la tutelle des pupilles de l'Etat

- Cette compétence aujourd'hui exercée par le préfet sera transférée au président du conseil départemental, qui admet déjà les enfants dans le statut de pupilles de l'Etat et gère leur situation
- Le conseil de famille continuera de se prononcer sur les décisions importantes et l'Etat y demeurera représenté

Permettre aux métropoles de se doter de centres intercommunaux d'action sociale

- Les métropoles pourront désormais, comme les autres intercommunalités, se doter d'un CIAS

Améliorer la gouvernance de la protection de l'enfance

- Ce GIP réunira des fonctions de protection de l'enfance aujourd'hui segmentées entre plusieurs organismes
- L'Etat et les départements se partagent la gouvernance et les financements



L'éducation

Décentraliser la médecine scolaire

- Les services de médecine scolaire seraient décentralisés de l'Education nationale aux départements
- Il s'agit de constituer, en les réunissant avec les moyens des PMI, un service de la santé de l'enfant tout au long de sa minorité.

Clarifier les relations entre les collectivités et les gestionnaires de collèges et lycées

- Les relations entre ces agents de l'Education nationale et les départements et régions qui gèrent les bâtiments et le personnel TOS seront clarifiées



La déconcentration

Faire du préfet de région le délégué territorial de l'ADEME

- Le préfet de région aura ainsi les moyens d'assurer la cohérence de l'action de l'ADEME avec celle des autres services et établissements de l'Etat sur le territoire

Faciliter le recours par les collectivités au CEREMA

- Le CEREMA est un établissement public de l'Etat qui apporte aux collectivités qui le souhaitent une offre d'ingénierie de haut niveau
- Le gouvernement pourra légiférer par ordonnance pour faciliter le recours des collectivités au CEREMA

Prendre l'avis du préfet lors de l'attribution des aides des agences de l'eau

- Le préfet de département sera amené à formuler des avis simples sur les aides attribuées, ce qui lui permettra de veiller à leur cohérence avec les politiques locales
- Les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances seront, elles, précédées d'un avis conforme du préfet coordonnateur de bassin.

Créer un contrat de cohésion des territoires

- Ces contrats pourront être conclus par l'Etat, les communes et les intercommunalités. Les régions et les départements auront vocation à s'y associer.
- Ils définiront les objectifs et les priorités en matière de cohésion et de développement du territoire

Donner un cadre légal aux France Services

- La loi mentionne aujourd'hui les maisons de service au public mais ne prévoit pas le nouveau dispositif de labellisation France Services.



Mesures de simplification et gouvernance des collectivités en période de crise

Simplifier l'action publique locale

- Facilitation du partage de données entre administrations publiques
- Accélération de la mise en place des Bases Adresses Locales utiles pour le déploiement du très haut débit
- Aligement du régime des dons des collectivités sur celui qui est applicable à l'Etat.
- Clarification du régime de protection des alignements d'arbres
- Élargissement aux syndicats mixtes et aux EPL du droit de préemption des terres agricoles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable

Améliorer la transparence des entreprises publiques locales

- Renforcement du contrôle par les assemblées délibérantes
- Renforcement du rôle des commissaires aux comptes
- Extension du contrôle de l'AFA

Garantir la continuité du fonctionnement des collectivités en cas de crise

- Il s'agit de permettre, en cas de nouvelle crise, sans avoir à repasser par la loi, l'activation des modalités exceptionnelles de fonctionnement des collectivités déployées en 2020



Mesures relatives à l'outre-mer

Expérimenter un état de calamité naturelle pour les territoires ultra-marins

- Permet de faciliter la reconstruction et l'indemnisation en présumant de la force majeure ou de l'urgence

Renforcer la formation professionnelle dans les régions d'outre-mer

- Permettre à chacune des régions d'outre-mer la création d'un EPIC en matière de formation professionnelle, placé sous sa tutelle.

Finaliser le transfert du foncier via l'agence des cinquante pas géométriques aux Antilles

- Accélérer la régularisation du foncier et clarifier la notion de risques pour permettre la régularisation.
- Prolonger de 10 ans la durée de vie des agences en leur confiant des compétences d'aménagement

Permettre le financement participatif dans les TAAF

- Etendre aux Terres australes et antarctiques françaises la possibilité de confier à un organisme public ou privé l'encaissement de certaines recettes afin de faire du financement participatif.

Accélérer la régularisation des possesseurs sans titre à Mayotte

- Raccourcir le délai de régularisation pour les biens occupés avant le 1^{er} janvier 2008.

Faciliter le fonctionnement des CESECE en Guyane et Martinique

- Fin de l'obligation de subdivision en deux sections des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et l'éducation (CESECE) de Guyane et Martinique

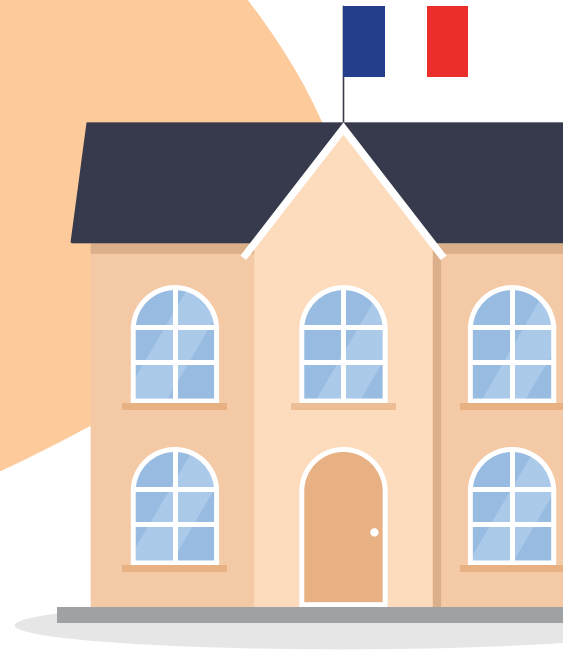


**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EN RÉSUMÉ

**Projet de loi organique relatif
à la simplification des expérimentations
mises en œuvre sur le fondement
du quatrième alinéa de l'article 72
de la Constitution**



La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a présenté un projet de loi organique relatif à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Comme l'a annoncé le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, ce projet de loi organique consacre le droit à la différenciation en donnant la possibilité aux collectivités territoriales d'appliquer, d'abord dans un cadre expérimental puis, dans certaines conditions, de manière pérenne, des règles relatives à l'exercice de leurs compétences différentes pour tenir compte de leurs spécificités.



aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement les y habilite, de déroger, pour un objet et une durée limités, à des normes législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences.

L'étude que le Conseil d'État a réalisée en 2019 à la demande du Premier ministre a mis en lumière les contraintes auxquelles ces expérimentations se heurtent aujourd'hui et qu'il convient de lever pour inciter les collectivités territoriales à se saisir davantage de cet outil d'innovation dans la conduite des politiques publiques. Aussi, s'inspirant des propositions du Conseil d'État, ce projet de loi organique vise à favoriser le recours à ces expérimentations.

Issues de la révision constitutionnelle de 2003, ces expérimentations permettent

En premier lieu, il simplifie le cadre juridique des expérimentations. Il prévoit

d'abord que les collectivités territoriales pourront décider par une simple délibération de participer à une expérimentation sans qu'il leur soit nécessaire d'y être autorisées par décret. En outre, il allège les procédures régissant l'entrée en vigueur des décisions qu'elles prennent dans le cadre des expérimentations ainsi que les conditions d'exercice du contrôle de légalité de ces décisions par le préfet.

En second lieu, il consacre deux nouvelles issues aux expérimentations, complétant ainsi l'alternative actuelle entre l'abandon de l'expérimentation et la généralisation des mesures expérimentales à l'ensemble des collectivités territoriales :

- **D'une part, les mesures expérimentales pourront être maintenues** dans tout ou partie des collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation et étendues à d'autres. Cette possibilité sera ouverte aux collectivités territoriales justifiant d'une différence objective de situation.

- **D'autre part, les normes qui régissent l'exercice de la compétence locale ayant fait l'objet de l'expérimentation pourront être modifiées** à l'issue de celle-ci.

Le droit à la différenciation auquel ce projet de loi organique donne corps se traduira par des propositions concrètes que le Gouvernement présentera à l'occasion du projet de loi relatif à la décentralisation, la différenciation et la déconcentration (3D) qui a pour ambition de renforcer la proximité et l'efficacité de l'action publique, conformément au souhait exprimé tant par les français à l'occasion du Grand Débat national que par les élus locaux lors de la concertation qui a été menée par le ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 JANVIER 2021

AVANT-PROJET DE LA LOI 4D: PROJET DE LOI RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, À LA DÉCENTRALISATION, À LA DÉCONCENTRATION PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Pour répondre au besoin d'une plus grande proximité et lisibilité de l'action publique exprimé par les citoyens lors du Grand Débat national, le Président de la République a affirmé, le 25 avril 2019, sa volonté d'ouvrir « un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire. » Engagé depuis l'été 2019, le processus de concertation mis en place a été poursuivi tout l'automne 2020.

Le projet de loi initialement appelé 3D, pour décentralisation, différenciation et déconcentration, a pour ambition de « transformer les relations entre l'État et les collectivités territoriales sans constituer pour autant un nouveau big bang territorial qui n'est souhaité ni par le Gouvernement, ni par les élus sur le terrain » (cf. Madame Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales).

Il vise plusieurs objectifs :

- promouvoir la différenciation, pour s'assurer que chaque territoire dispose de lois et règlements adaptés à ses spécificités,
- renforcer la déconcentration, pour rendre l'État plus proche du terrain et mieux adapter les prises de décisions aux réalités locales,
- parfaire la décentralisation, pour rendre plus lisible et plus efficace l'action publique.

L'objectif de décomplexification a été récemment ajouté au projet de loi. Il consiste à supprimer les doublons, mieux répartir les compétences et transférer un pouvoir réglementaire autour des thèmes principalement ciblés par le texte : transition écologique, transports, logement, santé, cohésion sociale et éducation.

Parallèlement au projet de loi 4D, un projet de loi organique relatif à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution a lui été adopté en première lecture le 3 novembre par le Sénat.

Il constitue le 1^{er} volet de la mise en œuvre de la différenciation en donnant la possibilité aux collectivités territoriales d'appliquer, d'abord dans un cadre expérimental puis, dans certaines conditions, de manière pérenne, des règles relatives à l'exercice de leurs compétences différentes pour tenir compte de leurs spécificités.

Le droit à l'expérimentation est issu de la révision constitutionnelle de 2003. Il permet aux collectivités de déroger aux lois et règlements dans des conditions strictes et très encadrées. Seules quatre expérimentations ont été menées depuis cette date, dont trois ont été généralisées (revenu de solidarité active, tarification sociale de l'eau et accès à l'apprentissage jusqu'à l'âge de 30 ans).

L'avant-projet de loi 4D devrait être présenté début février en Conseil des ministres.

Sont joints en annexes :

- le document de présentation de l'avant-projet de loi 4D édité le 17 décembre,
- le résumé du projet de loi organique relatif à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

(documents rédigés par le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle – BP 14 - 62301 LENS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de Lens-Hénin
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS